



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/34

Document affiché en préfecture le 23 juillet 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/34**

Document affiché en préfecture le 23 juillet 2009

CABINET DU PREFET	5
Arrêté n° 09 CABSIDPC 11 portant réglementation d'usage du feu dans les zones de forêts et espaces boisés dans le département de la Vendée	5
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	7
Arrêté n° 09.DAI/1-194 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion à La Roche sur Yon.....	7
Arrêté n° 09.DAI/1-195 portant autorisation de création d'un Etablissement de Placement Educatif à La Roche sur Yon.....	7
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	9
Liste des restaurants ayant acquis le classement "restaurant de tourisme" depuis la réunion de la CDAT du 27 février 2009	9
ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 427 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association foncière urbaine autorisée de la Pointe de la Garenne (Saint-Gilles-Croix-de-Vie) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ...	9
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-432 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de FONTENAY-LE-COMTE	9
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3- 433 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de FONTENAY-LE-COMTE.....	10
ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 443 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Vie (Commequiers) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	10
ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1-447 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT de la DEVIATION OUEST DE CHAUCHE, AUTORISANT LE CLASSEMENT ET LE DECLASSEMENT DE VOIRIES, ET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHAUCHE	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	12
Arrêté n° 09-das-422 et Arrêté n° 99-DSF/PMI-2009 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à l'antenne du CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2009	12
ARRETE PREFECTORAL N° 09-DAS-573 de déclaration d'insalubrité réductible de l'immeuble sis 11 place Napoléon – 85000 LA ROCHE SUR YON - AM 6 et AM 7.....	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	15
Arrêté Préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-n°087 autorisant la restructuration de la station d'épuration des Genets à CHALLANS	15
Arrêté n° 09/DDEA- 216 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune du GIROUARD.....	19
ARRETE 09/DDEA/220 SARN-RNB PORTANT INTERDICTION DU TIR D'ARMES A FEU	20
ARRETE 09/DDEA/221 SARN-RNB FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE/CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010	20
ARRETE 09/DDEA/222 SARN-RNB INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA COMMERCIALISATION ET LE COLPORTAGE DU GIBIER.....	26
A R R E T E n° 09/DDEA/SEMR-223 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	26
ARRETE 09/DDEA/223 SARN-RNB FIXANT LA LISTE DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010	28
ARRETE 09/DDEA/224 SARN-RNB FIXANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DURANT LA PERIODE ALLANT DU 1 ^{ER} JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010.....	29
A R R E T E n° 09/DDEA/SEMR-228 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	30
ARRETE N° 09 - DDEA- 229	32
ARRETE N° 09 - DDEA - 237	33
ARRETE N° 09 - DDEA- 238	33
ARRETE N° 09 - DDEA- 239	34
ARRETE N° 09 - DDEA- 240	35

DECISION N°09-DDEA/SG-241 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE.....	36
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	50
Arrêté n° 09 DSIS 936 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2009.	50
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	51
ARRETE n° 09-das-352 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins des médicaux sociaux du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2009.	51
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	52
ARRETE n°0072009/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type au « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON	52
ARRETE.....	52
ARRETE n°0082009/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85).....	52
ARRETE n°009/2009/85 85 fixant les tarifs journaliers de prestation type du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.....	53
ARRETE n°009 bis/2009/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type Du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan »	53
ARRETE n°010/2009/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE	54
ARRETE ARH n° 013/2009/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON.	54
ARRETE n°47/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	55
ARRETE ARH n° 273/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON.	55
ARRETE n°349/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan	56
ARRETE n° 09-das-351 fixant le montant de la dotation annuelle et du forfait journalier de soins pour les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2009.	56
ARRETE ARH n° 384/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de mai 2009.....	57
ARRETE n°395/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois mai 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	57
ARRETE N° 396/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2009 au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE	58
ARRETE n°416/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan	58
ARRETE ARH n° 441/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON.	59
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	60
ARRETE N° 2009/56 réglementant la navigation à l'occasion de l'arrivée de la deuxième étape et du départ de la troisième étape de « La Solitaire du Figaro 2009 », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;	60
COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	62
Décision n° A. 97.080 et A.98.005 (extraits) Séance du 12 juin 2009 Lecture du 26 juin 2009 Affaire : Préfet de la Vendée c/ CPAM de la Vendée et Association « Entre mer et forêt » c/ Préfet de la Vendée.....	62
CONCOURS.....	63
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES ORGANISE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE (filiale infirmière) à l'EHPAD « La Varenne » d'Ambrières-les-Vallées (53).....	63
AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE A POURVOIR AU CHOIX Computation départementale 2008 à l'hôpital local de Beauvoir-sur-Mer (85).....	63

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 09 CABSIDPC 11 portant réglementation d'usage du feu dans les zones de forêts et espaces boisés dans le département de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- A R R E T E -

Règles générales

Article 1er – Rappel : les zones de forêts et d'espaces boisés sont « les espaces occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5m, avec un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20m » (définition de l'inventaire Forestier National)

Il est interdit en permanence à toute personne de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteintes dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches et jusqu'à 200 mètres de leurs lisières.

Il est rappelé qu'en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage des ordures ménagères et d'autres déchets (déchets et résidus de parcs et jardins notamment) à l'air libre ou en incinérateur est interdit. Ceux-ci doivent être apportés en déchetterie ou recyclés par compostage.

Article 2 - Il est interdit à toute personne autre que les propriétaires et leurs ayants-droit, agissant pour les besoins de leur exploitation, d'allumer un feu ou de provoquer celui-ci, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches et jusqu'à 200 mètres de leurs lisières.

Article 3 – L'interdiction fixée par l'article 2 est étendue aux propriétaires et à leurs ayants-droit durant les périodes rouges, telles que définies à l'article 4, et les périodes de risque fort, telles que définies à l'article 5.

Définition des périodes

Article 4 - On entend par période rouge la période du 15 mars au 15 mai et celle du 1er juillet au 30 septembre de chaque année.

Article 5 - On entend par période de risque fort toute période de l'année, classée ou non période rouge, pour laquelle l'existence d'un risque fort résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...) constatées par les services compétents. Elle est décidée par arrêté préfectoral, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée. Cet arrêté est diffusé à Mesdames et Messieurs les Maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées.

Autorisation dérogatoire d'emploi du feu

Article 6 – Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 et sous réserve des conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous, le maire peut, sauf en période de risque fort, délivrer des autorisations, dont le modèle type figure en annexe au présent arrêté, pour toute demande concernant l'incinération de végétaux (hors déchets et résidus de parcs et jardins), certains travaux agricoles ou forestiers générateurs de risques de feu, ou pour des feux liés à des manifestations ponctuelles.

Article 7 – Cette autorisation ne peut être accordée par le Maire que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

être en dehors d'une période de risque fort, telle que définie à l'article 5,

qu'il n'y ait pas de vent,

que les feux ne soient pas à l'aplomb des arbres, et qu'ils soient sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,

que des moyens d'extinction appropriés permettent d'en assurer une maîtrise immédiate,

que le propriétaire du terrain ait donné son accord écrit,

que les brûlages n'entraînent aucune gêne inacceptable ni insalubrité pour le voisinage.

Article 8 - Toute autorisation du Maire devra être suspendue ou annulée si les conditions météorologiques au moment du feu l'exigent.

Feux d'artifices

Article 9 - En période de risque fort, telle que définie à l'article 5, les feux d'artifices (site de tir et périmètre de sécurité) sont interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches et jusqu'à 200 mètres de leurs lisières.

Article 10 – En période rouge, telle que définie à l'article 4, les feux d'artifices (site de tir et périmètre de sécurité) sont également interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches et jusqu'à 200 mètres de leurs lisières.

Toutefois et par dérogation, le Maire peut autoriser les feux d'artifice K4 (en comprenant le périmètre de sécurité), mis en œuvre par des artificiers qualifiés, uniquement aux lisières des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et friches. Cette autorisation dérogatoire est accordée après avis du service départemental d'incendie et de secours et instruction par la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente d'un dossier complet déposé au moins 15 jours avant la manifestation, et comprenant :

les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, distance de sécurité de chaque artifice et plan de tir),

le plan de situation,

le dispositif de sécurité envisagé.

La déclaration à la préfecture prévue à l'article 15 du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement (tirs d'artifices K4 ou de plus de 35 Kg de matière explosive) doit être effectuée parallèlement à la déclaration en Mairie.

L'autorisation ainsi délivrée par le Maire devra être suspendue ou annulée si les conditions météorologiques au moment du tir l'exigent.

Barbecues et mechouis

Article 11 - Les barbecues et méchouis sont interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches et jusqu'à 200 mètres de leurs lisières, sauf s'ils sont réalisés dans les installations maçonnées appropriées à cet usage et situées dans des aires aménagées, sous surveillance permanente, et à condition que des moyens adaptés, disposés à proximité, en permettent la maîtrise immédiate.

Entretien des zones forestières

Article 12 - Conformément à l'article R 322.1 du code forestier, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches, et jusqu'à 200 mètres de leurs lisières, le propriétaire ou ses ayants-droit doit procéder au débroussaillage de son terrain, dans le rayon de 50 mètres de tout type d'habitation.

Sanctions

Article 13 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts et des éventuelles poursuites au titre des articles 322.5 à 322.11 du code pénal.

Dispositions diverses

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° 05 CAB 013 du 22 mars 2005 est abrogé.

Article 15 - Mesdames et Messieurs le secrétaire général, la sous-préfète des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur de cabinet, les Maires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable territorial Vendée de l'office national des forêts, le responsable territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2009

Thierry LATASTE

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Arrêté n° 09.DAI/1-194 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion à La Roche sur Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 :Le Ministère de la Justice, (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), dénommé «service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la Roche sur Yon» sis 7 rue Beauséjour à la Roche sur Yon ;

Article 2 :L'établissement mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune.
- l'organisation de l'exercice des mesures d'activités de jour ;
- la préparation des jeunes à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des services/professionnels du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMOI de la Roche sur Yon est composé des unités éducatives suivantes :

Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO), sis 7 rue de Beauséjour à La Roche sur Yon.

Une unité éducative d'activité de jour (UEAJ), dont la capacité théorique d'accueil est fixée à 12 places (13 – 21 ans), sise rue Képler à La Roche sur Yon.

Article 3 :Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :Ce Service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2009

**Le Préfet
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 09.DAI/1-195 portant autorisation de création d'un Etablissement de Placement Educatif à La Roche sur Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 :Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif (EPE), dénommé «établissement de placement éducatif de la Roche sur Yon» sis 249 – 251 Bd maréchal Leclerc à La Roche sur Yon ;

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 9 places dont 3 en hébergement diversifié.

Article 2 :L'établissement mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

l'accueil en hébergement de tous les publics susceptibles de faire l'objet d'une mesure de placement : mineurs délinquants, mineurs en danger et jeunes majeurs ;

l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;

l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;

l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées ;

la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental.

Pour l'accomplissement de ses missions l'EPE de la Roche sur Yon est composé des unités éducatives suivantes : Une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), dont la capacité théorique d'accueil est fixée à 6 places dont 6 en hébergement collectif, sise 249 – 251 Bd maréchal Leclerc à La Roche sur Yon.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Préfet du département de la Vendée, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2009

Le Préfet

Thierry LATASTE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Liste des restaurants ayant acquis le classement "restaurant de tourisme" depuis la réunion de la
CDAT du 27 février 2009**

Commune	Dénomination	Adresse	Exploitant	Précisions	Date d'acquisition du classement restaurant de tourisme	Renouvellement	Personnes accueillies
LA ROCHE SUR YON	LE POINT DU JOUR	7 rue Gutenberg	SARL LE POINT DU JOUR	Co-gérant : BORDEREAU Jean-Paul	02/04/2009	Renouvellement	70
LUÇON	LA MIRABELLE	89 bis rue du Président de Gaulle	EURL LA MIRABELLE RESTAURANT	Gérant : HERMOUET Benoît	10/03/2009	Renouvellement	80
SAINT SULPICE LE VERDON	RESTAURANT THIERRY DRAPEAU	Logis de la Chabotterie	SARL LA ROSERAIE	Gérante : BUCHY Karine	27/03/2009		80

ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 427 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association foncière urbaine autorisée de la Pointe de la Garenne (Saint-Gilles-Croix-de-Vie) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière urbaine autorisée de la Pointe de la Garenne dont le siège est fixé Avenue Maurice Perray – Arcades de la Garenne de Retz – 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière urbaine autorisée de la Pointe de la Garenne notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Monsieur le Président de l'association foncière urbaine autorisée de la Pointe de la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 10 juillet 2009
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-432 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de FONTENAY-LE-COMTE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
- A R R E T E -**

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès des services municipaux de FONTENAY-LE-COMTE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds chaque fin de mois à la trésorerie de FONTENAY-LE-COMTE et les balances seront transmises au service comptabilité de la Trésorerie Générale. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30,00 euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général et le Maire de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 9 Juillet 2009

**LE PREFET,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09-DRCTAJE/3- 433 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de FONTENAY-LE-COMTE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
- A R R E T E -**

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Paul MELON, garde-champêtre, de la commune de FONTENAY-LE-COMTE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Michel GONNORD, rédacteur chef, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de FONTENAY-LE-COMTE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux de FONTENAY-LE-COMTE n'excédant pas 1.220,00 euros, M. Jean-Paul MELON est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général et le Maire de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 9 Juillet 2009

**LE PREFET,
Thierry LATASTE**

ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 443 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Vie (Commequiers) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Vie dont le siège est fixé au domicile du président, Monsieur RABILLE Daniel – La petite Mussardière – 85220 Commequiers, sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée des Marais de la Vie notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie des communes de Commequiers, Saint-Maixent-sur-Vie, Le Fenouiller, Saint-Hilaire-de-Riez, Notre-Dame-de-Riez, Apremont et Coëx dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Commequiers, Saint-Maixent-sur-Vie, Le Fenouiller, Saint-Hilaire-de-Riez, Notre-Dame-de-Riez, Apremont et Coëx, Monsieur le Président de l'association

syndicale autorisée des Marais de la Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1-447 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT de la DEVIATION OUEST DE CHAUCHE, AUTORISANT LE CLASSEMENT ET LE DECLASSEMENT DE VOIRIES, ET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHAUCHE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation ouest du bourg de Chauché sur les communes de Chauché et des Essarts .

Article 2 : Le Conseil Général de la Vendée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble figurant sur le plan ci-annexé et nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté :

Emporte la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CHAUCHE, en tant qu'il est incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus. Le dossier PLU de cette commune fera l'objet d'une simple édition.

Autorise le classement et déclassement de voiries

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires de Chauché et des Essarts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

la Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Le plan général des travaux et le document de motivation annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture de la Vendée (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques et de l'Environnement, bureau de l'environnement et du tourisme), ainsi que dans les communes de Chauché et des Essarts.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 09-das-422 et Arrêté n° 99-DSF/PMI-2009 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à l'antenne du CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2009

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE,
ARRETEMENT**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'antenne des Herbiers du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sis au CHD de La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 0023672, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 872 €	164 941 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	123 311€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	29 758€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification DGF Assurance Maladie Participation du Département	131 953 € 32 988 €	164 941 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 - La Dotation Globale de Financement attribuée à l'antenne des Herbiers du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce au titre de l'exercice budgétaire 2009 est fixée à **164 941 €**

Cette dotation est versée :

pour un montant de **32 988 €** par le Département de la Vendée (20% de la DGF);

pour un montant de **131 953 €** par l'Assurance Maladie (80% de la DGF).

Conformément à l'article 108 du décret susvisé, la dotation fera l'objet d'un versement mensuel par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et au bulletin officiel du Conseil Général.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité et de la famille, le président de l'association gestionnaire et le médecin-directeur du CAMSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2009

**Le Président du Conseil Général,
P/ Le Président et par délégation
Le directeur Général Adjoint,
Directeur de la Solidarité et de la Famille
Philippe TORMENTO**

**Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
P/ la Directrice le Directeur Adjoint
Didier DUPORT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DAS-573 de déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis
11 place Napoléon – 85000 LA ROCHE SUR YON - AM 6 et AM 7**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1er Est déclaré l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 11 place Napoléon 85000 La Roche sur Yon
références cadastrales : AM 6 et AM 7

nu propriétaire : Monsieur DENERIER Jean-Michel, divorcé HERROU, domicilié Le Village 05110
BARCILLONNETTE, né le 4/01/58, à Belfort (90)

usufruitiers : Monsieur DENERIER Jacques, Pierre demeurant 49 rue Maréchal Lyautey 85000 LA ROCHE SUR
YON, né le 1/08/36, à Cravanche (90) et Madame DENERIER Jacques, née PONCATO Marie-Louise, Andrée
demeurant 49 rue Maréchal Lyautey 85000 LA ROCHE SUR YON, née le 14/08/38, à Belfort (90)
ou à leurs ayants droit.

Il est précisé dans l'origine de propriété :

Pour la section cadastrale AM6 :

30 juin 2000 Vol 2000P5694

*b) Vente du 05-06-2000 - Me Pelletier Notaire ass à la Roche sur Yon par la Mutuelle Retraite des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre Vendée Deux Sèvres (f 3621) à Denerier né le 04-01-1958.*

Pour la section cadastrale AM7 :

30 juin 2000 Vol 2000P5694

*b) Vente du 05-06-2000 - Me Pelletier Notaire ass à la Roche sur Yon par l'association Groupe Vendéens de
l'Union Nationale des Anciens Combattants (f 1284) à Denerier né le 04-01-1958.*

Pour les sections cadastrales AM6 à AM7 :

22/05/2001 Vol2001P4468

Donation de l'usufruit – Acte du 23/03/2001- Notaire Pelletier / La Roche sur Yon

Donateur : Denerier né le 04/01/1958

Bénéficiaires : Denerier né le 1/08/36 et Poncato née le 14/08/38

Article 2 Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de
réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de un an, les mesures ci-après :

Vérification de la structure entière du bâtiment et consolidation.

Mise aux normes de l'assainissement.

Raccordement au réseau public de distribution de l'eau potable (Véolia) et déconnection totale avec le puits.

Réfection de la couverture, et vérification des raccordements au réseau des descentes.

Entretien ou remplacement des ouvrants.

Amélioration de l'isolation thermique en toiture et des murs

Mise en place d'un dispositif incendie.

Condamnation des anciennes portes de communication entre logements.

Consolidation des garde-corps et scellement de la rampe de l'escalier.

Redistribution des logements, pour répondre aux règles d'habitabilité.

Isolation phonique entre les appartements et locaux communs.

Création d'un système de chauffage adapté aux logements.

Mise en conformité de l'installation électrique y compris dans les locaux communs.

Mise en conformité des dispositifs de ventilation des logements.

Rechercher les causes d'humidité et y remédier.

Réfection de la totalité de la plomberie et des sanitaires.

Réfection des communs (création d'un local poubelle au rez-de-chaussée).

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à
l'article 2, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également
conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les
preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des
occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de La Roche sur Yon, ou à défaut le
Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après
mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article
1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le
cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de
contributions directes.

Article 4 La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés l'immeuble est interdit à l'habitation et à toute utilisation, à titre temporaire, au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour ces personnes d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de LA ROCHE SUR YON et apposé sur la façade de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis à M. le maire de LA ROCHE SUR YON, au procureur de la république, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 41 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le maire de La Roche sur Yon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Vendée, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de la police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté Préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-n°087 autorisant la restructuration de la station d'épuration des Genets à CHALLANS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté renouvelle et complète l'autorisation de la station d'épuration communale des Genets à CHALLANS à l'occasion de sa restructuration. Le présent arrêté réécrit l'autorisation et abroge l'ancien arrêté préfectoral du 25 mai 1989. Il régit l'ensemble du système d'assainissement collectif correspondant au territoire de la commune de CHALLANS.

La présente autorisation est accordée à la commune de CHALLANS, dénommée plus loin le titulaire, sous réserve du respect des obligations de l'arrêté du 22 juin 2007 concernant les prescriptions techniques et la surveillance des systèmes d'assainissement collectifs, réseaux et stations d'épuration, des prescriptions suivantes et en dernier lieu des prescriptions de l'étude d'impact déposée valant document d'incidence.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	INTITULE	CAPACITE	REGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/jour de DBO ₅	2460 kg de DBO ₅ par jour soit 41 000 E.H.	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/jour de DBO ₅	2460 kg de DBO ₅ par jour soit 41 000 E.H.	Autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 2 – Prescriptions relatives à la collecte

2.1 Conception et réalisation des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, conçus et réalisés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les eaux usées ne sont pas envoyées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel. Les eaux pluviales ne sont pas envoyées dans la station d'épuration. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports s'ils existent.

Le titulaire réalise et tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau des plans du système de collecte précisant l'ossature générale du réseau, les secteurs de collecte, les ouvrages de surverse, les postes de refoulement et de relèvement, les ouvrages de stockage, les vannes et les postes de mesure, téléalarme et télégestion.

Les nouveaux tronçons de réseaux de collecte sont vérifiés conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et être compatible avec l'article R. 1331-1 du même code. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations

classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par le titulaire au service chargé de la police de l'eau.

Notamment tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par le titulaire et l'industriel, transmise au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, des articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le titulaire tient à jour une liste de ces raccordements non domestiques au système de collecte et la transmet régulièrement au service de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte avec une copie des autorisations qu'il a délivrées.

Article 3 – Prescriptions générales relatives au traitement des eaux et des boues

La conception des systèmes de traitement et de rejet est conforme aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le flux de pollution organique reçu par la station d'épuration ne dépasse pas 2460 kg de DBO₅ par jour, en moyenne de la semaine la plus chargée de l'année.

Les travaux de restructuration de la station d'épuration augmentent ses capacités hydraulique et organique, étendent la filière de traitement des boues, mettent en place un système de traitement des matières de vidange et des sous-produits de prétraitement et mettent en œuvre différentes méthodes de lutte contre les odeurs.

3.1 Les filières de traitement

La station d'épuration a une capacité totale de traitement de 41000 Equivalents-Habitants, soit d'une charge organique de 2460 kg de DBO₅ par jour. Elle est constituée de :

- une filière boue activée en aération prolongée, constituée d'un bassin tampon en tête équipé d'un déversoir d'orage et de deux files de traitement, d'une capacité totale de 2460 kg de DBO₅ par jour ;
- une filière de traitement biologique des graisses ;
- une filière boues avec centrifugation, chaulage et stockage en aire couverte ;
- une filière de traitement des odeurs par ventilation-extraction et filtrage au charbon actif.

Par ailleurs un dispositif sécurisé de recueil des matières de vidange introduit ces matières dans la station dans la limite de 9 pour cent de la capacité organique de traitement en kg de DCO par jour.

3.2 Déversoir d'orage

Le déversoir d'orage situé au niveau du bassin tampon est équipé d'un canal de comptage avec mesure des débits en continu et d'un préleveur automatique asservi au débit.

Il ne fonctionne qu'en période de surcharge hydraulique et est équipé d'un dispositif permettant de retenir les flottants. Il est maintenu en position fermée en cas de risque de pollution du milieu par les eaux bipassées.

3.3 Traitement des boues résiduelles

Les produits de dégrillage et les graisses sont traités ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les matières sèches sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage qui a fait l'objet par ailleurs d'un récépissé de déclaration, ou sinon compostées ou éliminées en enfouissement conformément à la réglementation en vigueur. Le plan d'épandage est actualisé dès que nécessaire et respecte les prescriptions du programme départemental d'action nitrate en vigueur.

Article 4 – Prescriptions relatives aux niveaux de traitement et aux rejets

Les ouvrages sont implantés, conçus et gérés de manière à limiter à un minimum l'incidence des déversements sur le milieu aquatique. Ils ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux et à leurs usages. Les performances de traitement et prescriptions applicables sont celles de l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, partiellement rappelées ou complétées par les prescriptions du présent article.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau des Rallières, affluent de l'étier de Sallertaine. Leur qualité respecte les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DE L'EFFLUENT (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO ₅	15 mg/L	80 %
DCO	50 mg/L	75 %
MES	20 mg/L	90 %
Azote global ⁽¹⁾	15 mg/L	70 %
Phosphore total ⁽¹⁾	1 mg/L	80 %

en moyenne annuelle

Les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 85 mg/L pour les MES.

Toutefois, les dépassements des valeurs du tableau ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations exceptionnelles, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Article 5 – Surveillance

Le titulaire met en place une surveillance du système d'assainissement conforme aux articles 17 à 21 de l'arrêté du 22 juin 2007, partiellement rappelés ou complétés par les prescriptions ci-après.

5.1 Manuel d'autosurveillance et vérifications

L'exploitant rédige un **manuel** d'autosurveillance décrivant l'ensemble de l'organisation comme demandé par l'arrêté du 22 juin 2007, notamment les procédures d'alertes, l'échange de données au format « SANDRE », le planning annuel des prélèvements à réaliser et le rappel des données à transmettre.

Ce manuel est soumis à la validation du service de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau. L'expertise technique de l'appareillage et des procédures d'analyses menée par l'Agence de l'eau est transmise au titulaire et au service chargé de la police de l'eau.

5.2 Autosurveillance du réseau de collecte

Le titulaire mène une auto-surveillance du système de collecte et vérifie la qualité des branchements. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le titulaire joint au bilan annuel d'autosurveillance les données relatives à la surveillance des débordements, une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement, et un bilan de la régularisation des raccordements.

5.3 Autosurveillance de la station d'épuration et des effluents, registre

Le titulaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de prélever des échantillons moyens journaliers et de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station et le tient disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné.

Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'agence de l'eau, le titulaire est tenu de fournir, chaque année ou immédiatement en cas de dépassement de normes, au service chargé de la police de l'eau les renseignements minimaux figurant dans le tableau ci-après, selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau :

PARAMETRES	NOMBRE MINIMAL DE MESURES PAR AN	DE	NOMBRE D'ECHANTILLONS CONFORMES SUR 1 AN	MAXIMAL NON
Débit	365		-	
MES	52		5	
DBO ₅	24		3	
DCO	52		5	
Production de boues*	52		5	
NTK	24		3	
NH4	24		3	
NO2	24		3	
NO3	24		3	
Ptotal	24		3	

(*) quantité de matières sèches

Le titulaire tient à jour un **registre** du fonctionnement des installations et y consigne les résultats de l'ensemble des contrôles, notamment : les débits, les résultats d'analyses, les matières de vidange, la consommations de réactifs et d'énergie, la production des boues, les incidents d'exploitation, les mesures prises et les opérations de maintenance. Ce registre est tenu à la disposition de l'agence de l'eau et du service chargé de la police de l'eau.

5.4 Transmission des données et bilans

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Cette transmission du bilan mensuel est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou pour les résultats non prévus par ce format qui seront transmis sous une autre forme.

Ce bilan mensuel comprend notamment :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

En cas de dépassement des valeurs rédhibitoires fixées à l'article 4, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et sur les actions correctives.

Le bilan annuel des contrôles de l'année N est transmis sous format informatique avant le 1^{er} mars de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau qui en fait une expertise technique. Ce bilan contient notamment le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté et les données concernant le système de collecte permettant une évaluation de la conformité du système d'assainissement.

Article 6 – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur

En application de l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2007, un suivi qualitatif régulier du milieu récepteur proche est assuré par le titulaire sur la base de prélèvements trimestriels effectués en quatre points :

Point n°1 : ruisseau des Rallières en amont du rejet de la station

Point n°2 : étier de Sallertaine à Pont Habert, en amont de sa confluence avec le ruisseau des Rallières

Point n°3 : ruisseau des Rallières en aval du rejet de la station (pont du contournement ouest de CHALLANS)

Point n°4 : étier de Sallertaine en aval de l'agglomération de CHALLANS (lieu-dit la Lavre)

Les paramètres analysés sont : DBO₅, DCO, NH₄⁺, NK, NO₃, Ptotal, PO₄³⁻, MES, *Escherichia coli*.

Le titulaire fait adresser dès que possible par le laboratoire copie de ces résultats d'analyse au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Entretien et registre de suivi des ouvrages et incidents

Le titulaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et le bon état de l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement.

A cet effet, sous la responsabilité du titulaire, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un **registre** mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, sont dans la mesure du possible intégrés dans un programme annuel transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Ce programme précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le titulaire ou l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement font l'objet de dispositions adaptées pour y mettre fin. Ils doivent être signalés dans les plus brefs délais par tout moyen au service chargé de la police de l'eau et au maire, avec les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts.

Le titulaire ou l'exploitant transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou accident, les mesures prises pour en limiter les effets et les dispositions prises pour éviter son renouvellement, ainsi qu'une estimation des impacts.

Article 8 – Archéologie préventive

En cas de mise à jour fortuite de vestiges ou objets archéologiques à l'occasion des travaux de restructuration de la station d'épuration communale, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune de CHALLANS, lequel doit prévenir le service régional de l'archéologie de la direction régionale des Affaires culturelles des Pays de la Loire.

Article 9 – Durée de l'autorisation, renouvellement, abrogation, modification

La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 89 - D.A.D./2 - 68 du 25 mai 1989 est abrogé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra en prononcer la déchéance et prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique.

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque date que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de CHALLANS. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et à la commission locale de l'eau du S.A.G.E. du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

La Roche-sur-Yon, le 25 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

Arrêté n° 09/DDEA- 216 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune du GIROUARD

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune du GIROUARD, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux nouveaux documents graphiques et au nouveau rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le maire du GIROUARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La ROCHE/YON, le 15 juillet 2009
Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE 09/DDEA/220 SARN-RNB PORTANT INTERDICTION DU TIR D'ARMES A FEU

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} En raison de l'importante fréquentation touristique que connaît le département, et de la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, le tir d'armes à feu est strictement interdit à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 août 2009 inclus, sur l'ensemble du domaine public maritime vendéen.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2009

Le Préfet
Thierry LATASTE

ARRETE 09/DDEA/221 SARN-RNB FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE/CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE:

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE

ARTICLE 1^{er} - La période d'OUVERTURE GENERALE de la CHASSE A TIR et de la CHASSE AU VOL est fixée, pour le département de la Vendée :

du Dimanche 20 SEPTEMBRE 2009 à 8 heures au Dimanche 28 FEVRIER 2010 au soir,

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions figurant à l'article 3.

ARTICLE 2 - La période d'OUVERTURE de la CHASSE à COURRE, A COR ET A CRI et de la CHASSE SOUS TERRE est fixée, pour le département de la Vendée, comme suit :

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI : du Mardi 15 SEPTEMBRE 2009 au Mercredi 31 MARS 2010 au soir

CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU : du Dimanche 20 SEPTEMBRE 2009 au Vendredi 15 JANVIER 2010 au soir avec une période de REOUVERTURE du Samedi 15 MAI 2010 jusqu'à la date d'ouverture générale de la saison de chasse 2010/2011

CHASSE SOUS TERRE des AUTRES ESPECES : du Dimanche 20 SEPTEMBRE 2009 au Vendredi 15 JANVIER 2010 au soir.

ARTICLE 3 - Les exceptions et précisions citées à l'article 1er concernant l'exercice de la CHASSE A TIR et de la CHASSE AU VOL figurent au tableau ci-après :

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE L'ESPECE
1- GRAND GIBIER			
CERF	20 septembre 2009	28 février 2010 au soir	Ces 3 espèces sont soumises au plan de chasse. Le tir des faons, hères et chevillards est autorisé. Les jeunes animaux abattus seront, comme les adultes, munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. Tir à balle obligatoire. Pour l'espèce CERF, seuls les biches et jeunes de moins d'un an peuvent être chassés à tir, les cerfs étant chassés à courre exclusivement.
CHEVREUIL	20 septembre 2009	28 février 2010 au soir	
DAIM	20 septembre 2009	28 février 2010 au soir	

			<p>(Toutefois, les plans de chasse individuels du cerf -élaphe et sika- attribués dans les enclos cynégétiques sont exécutés à tir . Tir à balle obligatoire).</p> <p>A partir du 1^{er} juin, le chevreuil peut être chassé à l'affût ou à l'approche en tir de sélection, par les bénéficiaires d'un plan de chasse, détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Ces espèces peuvent également être tirées à l'arc.</p>
SANGLIER	20 septembre 2009	28 février 2010 au soir	<p>Tir à balle obligatoire. Soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département. Les animaux abattus seront munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. Le tir des laies suivies de marcassins en livrée est interdit. Cette espèce peut également être tirée à l'arc.</p> <p>DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES</p> <p>A partir du 16 août 2009 la chasse du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire du département, à l'exclusion :</p> <p>des communes littorales, définies par la loi littoral du 3/01/1986 auxquelles il convient d'ajouter les 3 communes riveraines des estuaires que sont Brem S/Mer, Ile d'Olonne, Angles .</p> <p>- des forêts domaniales.</p> <p>A partir du 1^{er} septembre 2009, la chasse du sanglier est autorisée, sur l'ensemble du territoire du département à l'exclusion des forêts domaniales.</p> <p>Durant la période du 16 août au 19 septembre 2009 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue avec un minimum de 10 fusils et sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse individuel et qui est tenu d'en informer préalablement la Fédération départementale des chasseurs, par simple appel téléphonique au 02.51.47.80.90.</p> <p>Les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et d'une autorisation préfectorale spécifique, peuvent également chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche, durant la période du 16 août au 19 septembre 2009.</p> <p>RECOMMANDATIONS</p> <p>Durant la période d'ouverture anticipée, les chasses en battues seront prioritairement organisées dans les cultures et les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones de cultures, lorsque les animaux y sont remisés, les chasses à l'intérieur des forêts risquant de décantonner les animaux. Les chiens créancés seront mis sur la voie du sanglier et les prélèvements porteront sur les jeunes animaux.</p>

Dispositions relatives à la chasse et à la gestion du grand gibier relevant du schéma départemental de gestion cynégétique :

1) Conditions de déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans le cadre des chasses du grand gibier aux chiens courants dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Le responsable du territoire ou de l'organisation de la chasse reste libre d'autoriser ou non, en fonction du terrain et du contexte local, ces déplacements.

2) Agrainage et affouragement du grand gibier

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier et du sanglier, destinés à prévenir les dégâts aux cultures et récoltes et à conforter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique peuvent être entrepris, à cette double fin, sous réserve que le massif forestier permette la contention des animaux. La Fédération départementale des Chasseurs, en concertation avec la profession agricole, la propriété forestière et les structures cynégétiques impliquées dans la gestion du grand gibier, apprécie chaque situation, délivre les autorisations ou passera les conventions nécessaires.

Une convention cadre annexée au schéma départemental de gestion cynégétique définit les conditions de cette pratique.

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE L'ESPECE
2- PETIT GIBIER SEDENTAIRE PERDRIX * (grise et rouge) LIEVRE * LAPIN FAISANS* COLINS	20 septembre 2009 20 septembre 2009 20 septembre 2009 20 septembre 2009 20 septembre 2009	29 novembre 2009 au soir 29 novembre 2009 au soir 17 janvier 2010 au soir 17 janvier 2010 au soir 17 janvier 2010 au soir	* avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4 * avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4 *. avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4
BLAIREAU	20 septembre 2009	15 janvier 2010 au soir	
RENARD, BELETTE, HERMINE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUE, et VISON D'AMERIQUE	20 septembre 2009	28 février 2010 au soir	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.
PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES ETOURNEAU SANSONNET	20 septembre 2009 20 septembre 2009	28 février 2010 au soir 28 février 2010 au soir	

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, il convient d'en organiser la gestion et d'en réglementer les prélèvements.

1°) les espèces PERDRIX sont chassées sur le territoire des communes citées ci-après dans les conditions ainsi définies :

PERDRIX ROUGE ET PERDRIX GRISE

TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE DATES DE CLOTURE ET LIMITATION DES JOURS DE CHASSE
Sur le territoire des communes de : BARBATRE, L'EPINE, LA GUERINIERE et NOIRMOUTIER EN L'ILE dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé.	20 septembre 2009 29 novembre 2009 au soir Chasse autorisée les dimanches uniquement

2°) L'espèce LIEVRE est soumise au plan de chasse par arrêté préfectoral sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée et dans les conditions précisées ci-dessous. La chasse du lièvre ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de

chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage.

LIEVRE

TERRITOIRES CONCERNES PAR LE PLAN DE CHASSE	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	LIMITATION DES JOURS DE CHASSE
Sur le territoire des communes de : Beauvoir sur Mer, Bois de Cené, Bouin, Challans, Chateaufort, Falleron, Froidfond, La Barre de Monts, La Garnache, Le Perrier, Notre Dame de Monts, Saint Gervais, St Jean de Monts, St Urbain.	4 octobre 2009	18 octobre 2009 au soir	Chasse autorisée tous les jours sauf les MARDIS
Sur le territoire des communes de : Chaillé les Marais, Grues, Luçon, Moreilles, Mouzeuil St Martin, Nalliers, St Denis du Payré, St Michel en l'Herm.	4 octobre 2009	25 octobre 2009 au soir	Chasse autorisée les DIMANCHES UNIQUEMENT
Sur le territoire des communes de : Benet, Bouillé Courdault, Chaix, Damvix, Doix, La Taillée, Le Gué de Velluire, Le Langon, Le Mazeau, Le Poiré sur Velluire, Liez, L'Île d'Elle, Maillé, Maillezais, Montreuil, Nieul sur l'Autise, Oulmes, St Pierre le Vieux, St Sigismond, Velluire, Vix, Vouillé les Marais.	4 octobre 2009	15 novembre 2009 au soir	Chasse autorisée les DIMANCHES UNIQUEMENT
Sur le territoire des communes de : Angles, Aubigny, Avrillé, Beaufou, Belleville sur Vie, Brem S/Mer, Brétignolles S/Mer, Chasnais, Château d'Olonne, Cugand, Curzon, Grand'Landes, Grosbreuil, Jard sur Mer, La Bernardière, La Boissière des Landes, La Bretonnière-la Claye, La Bruffière, la Chapelle Achard, la Chapelle Palluau, Les Clouzeaux, La Guyonnière, la Jonchère, La Mothe Achard, La Tranche S/Mer; Lairoux, Le Bernard, Le Givre, Le Poiré sur Vie, L'Herbergement, L'Île d'Olonne, Les Lucs sur Boulogne, Les Magnils Reigniers, Longeville S/Mer, Montaigu, Mormaison, Moutiers les Mauxfaits, Nieul le Dolent, Olonne S/Mer, Palluau, Péault, Poiroux, Rocheserviere, St André Treize Voies, St Benoist S/Mer, St Cyr en Talmondais, St Etienne du Bois, St Georges de Pointindoux, St Hilaire la Forêt, St Mathurin, St Vincent S/Jard, Ste Foy, St Georges de Montaigu, St Hilaire de Loulay, St Philbert de Bouaine, Saint Vincent sur Graon, Talmont st Hilaire, Treize Septiers, Vairé	18 octobre 2009	1er novembre 2009 au soir	Chasse autorisée les DIMANCHES UNIQUEMENT sauf dans le périmètre des forêts domaniales
Sur le territoire des communes de Notre Dame de Riez, St Hilaire de Riez, Sallertaine, Soullans	18 octobre 2009	1er novembre 2009 au soir	Chasse autorisée tous les jours sauf les MARDIS

<p>Sur le territoire des communes de :</p> <p>Antigny, Auzay, Bazoges en Paillers, Bazoges en Pareds, Beaurepaire, Bessay, Boufféré, Boulogne, Bourneau, Bournezeau, Breuil Barret, Cezais, Chaillé sous les Ormeaux, Chambretaud, Champ st Père, Chantonnay, Château Guibert, Chauché Chavagnes en Paillers, Chavagnes les Redoux, Cheffois, Corpe, Dompierre S/Yon ; Faymoreau, Fontaine, Fontenay le Comte, Fougeré, Foussais Payré, La Boissière de Montaigu, La Caillère st Hilaire, La Chaize Le Vicomte, La Chapelle aux Lys, La Chapelle Thémer, La Châtaigneraie, La Copechagniere, La Couture, La Ferrière, La Flocellière, La Gaubretière, La Jaudonnière, La Meilleraie Tillay, La Merlatière, La Pommeraie S/Sèvre, La Rabatelière, La Réorthe, La Roche sur Yon, La Tardière, La Verrie, Le Boupère, Le Tablier, Les Brouzils, Les Chatelliers Chateaurmur, Les Essarts, Les Herbiers, Les Landes Génusson, Les Pineaux, Loge Fougereuse, Longèves, l'Hermenault, l'Orbrie, L'Oie, Mallièvre, Mareuil S/Lay Dissais, Marillet, Marsais Sainte Radégonde, Menomblet, Mervent, Monsireigne, Montournais, Mortagne sur Sèvre, Mouchamps, Mouilleron en Pareds, Mouileron le Captif, Moutiers sur le Lay, Nesmy, Petosse, Pissotte, Pouillé, Pouzauges, Puy de Serre, Réaumur, Rochetjoux, Rosnay, Saligny, Sérigné, Sigournais, St André Goule d'Oie, St Aubin la Plaine, St Cyr des Gâts, St Denis la Chevasse, St Etienne de Brillouet, St Florent des Bois, St Fulgent, St Germain de Princay, St Germain l'Aiguiller, St Hilaire de Voust, St Hilaire des Loges, St Hilaire le Vouhis, St Jean de Beugné, St Juire Champgillon, St Laurent de la Salle, St Laurent S/Sèvre, St Mars la Réorthe, St Martin de Fraigneau, St Martin des Fontaines, St Martin des Noyers, St Martin Lars en Ste Hermine, St Maurice des Noues, St Maurice le Girard, St Mesmin, St Michel le Cloucq, St Michel Mont Mercure, St Paul en Pareds, St Pierre du Chemin, St Prouant, St Sulpice en Pareds, St Sulpice le Verdon; St Valérien, St Vincent Sterlanges, Ste Cécile, Ste Florence, Ste Gemme la Plaine, Ste Hermine, Ste Pexine, Tallud St Gemme, Thiré , Thorigny, Thouarsais Bouldroux, Treize Vents, Vendrennes, Vouvant, Xanton Chassenon.</p>	<p>18 octobre 2009</p>	<p>29 novembre 2009 au soir</p>	<p>Chasse autorisée tous les jours sauf les MARDIS</p>
<p>Sur le territoire des communes de :</p> <p>L'Aiguillon S/Vie, Aizenay, Apremont; Beaulieu Sous la Roche, Coëx, Commequiers, Givrand, La Chaize Giraud, La Chapelle Hermier, La Genétouze, Landeronde, Landevieille, Le Fenouiller, Mâché, Martinet, St Christophe du Ligneron, Ste Flaive des Loups, St Gilles Croix de Vie, St Julien des Landes, St Maixent S/Vie, St Paul Mont Penit, St Révérend, Venansault</p>	<p>1er novembre 2009</p>	<p>22 novembre 2009 au soir</p>	<p>Chasse autorisée tous les jours sauf les mardis</p>

3°) l'espèce FAISAN est chassée dans les conditions ainsi définies :
FAISAN (poules seulement)

TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE
-----------------------	----------------------	------------------

<p>Sur le territoire des communes de :</p> <p>Antigny, Bazoges en Pareds, Bourneau, La Caillère St Hilaire, La chapelle au Lys, Le Gué de Velluire, L'hermenault, La Jaudonnière, Marsais Ste Radegonde, Le Mazeau, La Meilleraie Tillay, Montournais, Mouilleron en Pareds, Petosse, Réaumur, St Germain L'aiguiller, St Laurent de la Salle, St Martin des Fontaines, St Maurice le Girard, St Sigismond, St Sulpice en Pareds, LaTaillée, Tallud St Gemme.</p>	20 septembre 2009	6 décembre 2009 au soir
---	-------------------	-------------------------

ARTICLE 5 – Les mesures suivantes sont adoptées afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

INTERDICTION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

La chasse à TIR, à VOL, à COURRE, à COR et à CRI du lièvre est interdite durant la campagne de chasse 2009/2010 sur l'ensemble du territoire des communes ci après :

L'Aiguillon S/Mer, Barbâtre, Champagné les Marais, La Faute sur Mer, La Guérinière, L'Epine, L'Île d'Yeu, Les Epresses, Le Girouard, Les Sables d'Olonne, Mesnard la Barotière, Noirmoutier en L'Île, Puyravault, St Aubin des Ormeaux, St Avaugourd des Landes, St Malo du Bois, St Martin des Tilleuls, Ste Radegonde des Noyers, Tiffauges, Triaize.

LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE

La chasse à TIR du petit gibier sédentaire et de la bécasse est suspendue, chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2009/2010.

FIXATION DES HEURES DE CHASSE

La chasse à TIR et la chasse au VOL ne sont autorisées chaque jour, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée :

qu'à partir de 8 heures (heure légale) de l'OUVERTURE GENERALE au 30 septembre 2009 au soir.

qu'à partir de 9 heures (heure légale) du 1er OCTOBRE 2009 à la FERMETURE GENERALE du 28 FEVRIER 2010 au soir.

Cette limitation ne S'APPLIQUE PAS à la chasse :

du GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE lorsqu'elle est pratiquée à l'affût ou à l'approche ;

du GIBIER D'EAU dont la chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure de lever du soleil et 2 heures après l'heure de coucher du soleil ;

des OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse dont la chasse à la passée est interdite) ;

des ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ;

La chasse à courre, à cor et à cri et la chasse sous terre ne sont pas concernées par cette limitation.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DE LA BECASSE DES BOIS

La Bécasse des bois est soumise au plan de gestion cynégétique approuvé ci après annexé au schéma départemental de gestion cynégétique.

Tout chasseur de bécasse doit être en possession du carnet de prélèvement spécifique au département de la Vendée dont le modèle est approuvé par arrêté ministériel pour la saison de chasse 2009/2010.

Ce carnet est nominatif et personnel. Le chasseur doit en être porteur en action de chasse et le présenter à toutes réquisitions des agents assermentés chargés de la police de la chasse. Ce carnet comprend en outre, les dispositifs de marquage et de datage des prélèvements. Toute bécasse prélevée doit être marquée sur le lieu même de sa capture et avant d'être mise en carnier au moyen de la languette autocollante correspondant à la semaine de prélèvement et la perforation correspondante sera enlevée de la carte de datage.

Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est fixé à un quota hebdomadaire de trois bécasses par chasseur et à un quota annuel correspondant à la saison de chasse 2009/2010 de 30 bécasses par chasseur.

Après la fermeture de la chasse à tir du petit gibier sédentaire, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt, retriever et broussailleur (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.

La CHASSE A TIR de la BECASSE ne peut être pratiquée, chaque jour autorisé, au-delà de 17 heures.

ARTICLE 6 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la CHASSE est INTERDITE.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse

la chasse à tir des espèces classées nuisibles

la chasse à courre, à cor et à cri du grand gibier et du renard

la chasse sous terre.

ARTICLE 7 – CHASSE DU GIBIER D'EAU A L'AGRAINEE

Il est en outre rappelé aux chasseurs de gibier d'eau que la chasse du gibier d'eau à l'agrainée est interdite en application des dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les Maires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, les Agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des chasseurs et les Gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2009

LE PREFET
Thierry LATASTE

ARRETE 09/DDEA/222 SARN-RNB INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA COMMERCIALISATION ET LE COLPORTAGE DU GIBIER

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

GIBIERS	PERIODE D'INTERDICTION
Lièvre, Perdrix, Faisan (coq et poule) Pigeon Ramier	du 20 SEPTEMBRE 2009 au 21 OCTOBRE 2009 INCLUS

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Les Sous-Préfets, Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, , Maires, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de police, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts et du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2009

LE PREFET
Thierry LATASTE

A R R E T E n° 09/DDEA/SEMR-223 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-169 du 29 mai 2009 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

- 1 - Bassin de la Sèvre Nantaise Pas de limitation
- 2 - Bassin des Maines Pas de limitation
- 3 - Bassin de la Boulogne Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 4 - Marais Breton Pas de limitation
- 5 - Bassin de la Vie et du Jaunay Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 6 - Bassin de l'Auzance, de la Vertonne Interdiction de prélèvement tous les jours et des côtiers vendéens de 10 heures à 20 heures
- 7 - Bassin du Lay non réalimenté Interdiction de prélèvement tous les jours

de 10 heures à 20 heures

8 - Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin Pas de limitation

9 - Bassin Vendée et Autises Amont Pas de limitation

(hors prélèvements pour l'irrigation des cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises)

10 - Bassin de la Sèvre Niortaise Interdiction de prélèvements tous les jours

(hors prélèvements pour l'irrigation des de 10 heures à 20 heures cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises)

Sont concernés tous les prélèvements, et notamment ceux destinés à l'irrigation des cultures, l'arrosage des pelouses publiques ou privées, le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés, dans les cours d'eau, dans leur nappe d'accompagnement et dans les plans d'eau et fossés en communication directe.

Par exception restent autorisés les prélèvements :

destinés à l'alimentation en eau potable,

effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars,

effectués directement dans les barrages ou dans un cours d'eau réalimenté si ces prélèvements sont soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages (liste des conventions et protocole annexés à l'arrêté 09-DDEA-SEMR-169 du 29 mai 2009),

destinés à l'abreuvement des animaux.

Dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises, les prélèvements en eaux superficielles pour l'irrigation des cultures font l'objet des mesures de restriction suivantes :

- réduction des attributions de 20 % en référence aux volumes attribués et aux courbes de consommations individuelles.

communes concernées : BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST HILAIRE DES LOGES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, VIX, XANTON CHASSENON.

Article 2 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux souterraines

Dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises, les prélèvements en eaux souterraines pour l'irrigation des cultures sont définies comme suit :

- réduction des attributions de 20 % en référence aux volumes attribués et aux courbes de consommations individuelles.

communes concernées : BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST HILAIRE DES LOGES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, VIX, XANTON CHASSENON

Article 3 : Mesure complémentaire

Article 3.1. Manœuvre de vannes

Dans le secteur du Lay réalimenté, toutes les manœuvres de vannes sur les cours d'eau sont interdites sauf accord du service chargé de la police de l'eau.

La notion de zone réalimentée dans le bassin du Lay a été définie dans l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 déclarant d'utilité publique l'affectation des débits au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole sur certains cours d'eau et certaines parties des cours d'eau dans le département de la Vendée.

Sur le bassin du Lay, est considérée comme bénéficiant d'une réalimentation destinée à l'irrigation agricole, la portion du réseau hydrographique constituée de :

la Vouraie en aval du barrage de la Sillonnière

le Petit Lay en aval de sa confluence avec la Vouraie

le Grand Lay en aval du barrage de Rochereau

le Lay de l'Assemblée des Deux Lays à l'océan

la Smagne de l'arrivée du ruisseau de la Sauvagère à sa confluence avec le Lay

le ruisseau de la Sauvagère à l'aval de la carrière des Novelleries.

Sont considérés comme effectués en secteur réalimenté les prélèvements opérés dans des fossés en communication avec ces cours d'eau ou dans leur nappe d'accompagnement (prélèvements d'eaux souterraines dans le lias effectués par des adhérents aux ASA des Hauts de Smagne, du Relais de la Smagne et de l'ASA des Roches Bleues).

Article 3.2. Mesure complémentaire de régulation dans le marais

Le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits.
Cette disposition n'est cependant pas applicable dans le secteur du Marais Breton réalimenté par le réseau de la Loire.

Article 4 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du mardi 7 juillet 2009 à 0 heure.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2009.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (R.216-9 du code de l'environnement).

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 06 juillet 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE 09/DDEA/223 SARN-RNB FIXANT LA LISTE DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Les espèces animales suivantes sont classées NUISIBLES, dans le DEPARTEMENT de la VENDEE pour la période allant du 1^{er} JUILLET 2009 au 30 JUIN 2010

RENARD (VULPES-Vulpes) - sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de l'ILE D'YEU

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,
- pour la protection de la faune sauvage et domestique,
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

RAGONDIN (MYOCASTOR Coypus) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
- pour la protection de la flore et de la faune sauvages.
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

RAT MUSQUE (ONDATRA Zibethica) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
- pour la protection de la flore et de la faune sauvage

VISON D'AMERIQUE (MUSTELA Vison) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

PUTOIS (MUSTELA Putorius) - sur l'ensemble du territoire des cantons de Beauvoir sur Mer, Les Sables d'Olonne, Moutiers les Mauxfaits, Noirmoutier en l'île, St Gilles Croix de Vie, St Jean de Monts et Talmont St Hilaire ainsi que sur le territoire des communes de Bois de Cené, Chateauneuf, Sallertaine et Saint Mathurin. (Ce classement est pris à titre exceptionnel pour la préservation du lapin de Garenne. Les prélèvements globaux devront rester inférieurs à 700 animaux maximum, enregistré au cours des 5 dernières années).

- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

FOUINE (MARTES Foina) - sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de l'ILE D'YEU, à proximité immédiate des élevages, habitations et bâtiments de toute nature y compris volières et parcs de lâcher de gibier et dans un rayon qui ne saurait excéder 250 mètres autour de ces élevages, habitations et bâtiments.

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

LAPIN DE GARENNE (ORYCTOLAGUS Cuniculus) - sur le territoire des communes de VELLUIRE , GUE DE VELLUIRE et CHAMPAGNÉ LES MARAIS

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles

CORBEAU FREUX (CORVUS Frugilegus) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

CORNEILLE NOIRE (CORVUS Corone Corone) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

PIE BAVARDE (PICA Pica) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles

- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

ETOURNEAU SANSONNET (STURNUS Vulgaris) - sur l'ensemble du territoire du département

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, maires, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, administrateurs des Affaires Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, lieutenants de louveterie, agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les agents de développement assermentés de la Fédération des Chasseurs, gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2009

LE PREFET

Thierry LATASTE

ARRETE 09/DDEA/224 SARN-RNB FIXANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DURANT LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d' Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1ER – Afin de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles, d'assurer la protection de la flore et de la faune sauvages et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, le **RAGONDIN** et le **RAT MUSQUE** peuvent être détruits à TIR, dans les conditions suivantes :

- En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir n'étant autorisé qu'à proximité de la nappe d'eau.

- **sur déclaration préalable** au Préfet (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) et durant les périodes allant :

- du **1^{er} juillet 2009 à la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau** ;

- et du **1^{er} mars 2010 jusqu'au 30 juin 2010** au soir.

- **sans formalité** : durant la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau 2009/2010 dans le Département

- Obligation de rendre compte des prélèvements opérés avant l'ouverture de la chasse du gibier d'eau.

Le **VISON d'AMERIQUE** peut être détruit à tir du **1^{er} mars au 31 mars 2010** sur l'ensemble du territoire du département et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, afin d'assurer la protection de la faune sauvage et domestique.

Durant cette même période et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, **LA FOUINE** peut également être détruite à tir sur l'ensemble du territoire du département, **à l'exception de l'ILE D'YEU**, à proximité immédiate des élevages, habitations et bâtiments de toute nature, y compris volières et parcs de lâcher de gibier, et dans un rayon qui ne saurait excéder 250 mètres autour de ces élevages, habitations et bâtiments.

LE LAPIN DE GARENNE peut être détruit à tir **du 19 janvier au 31 mars 2010**, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et sur le territoire des communes de **VELLUIRE, du GUE DE VELLUIRE et CHAMPAGNÉ LES MARAIS** pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions des articles R 427-18, R 427-20, R 427-21 et R 427-22 du code de l'Environnement et afin de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et d'assurer la protection de la faune sauvage et domestique, le **CORBEAU FREUX**, le **CORNEILLE NOIRE** et le **PIE BAVARDE** peuvent être détruits à TIR, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet **du 1^{er} MARS au 10 JUIN 2010 sur l'ensemble du département.**

Durant cette période, ces espèces ne peuvent être tirées qu'à POSTE FIXE matérialisé de main d'homme. Le **CORBEAU FREUX** peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière.

LE TIR DANS LES NIDS EST INTERDIT.

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, L'**ETOURNEAU SANSONNET** peut être détruit à TIR, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les mêmes conditions que ci-dessus et durant les périodes allant :

- du **1^{er} juillet 2009 à la date d'ouverture générale** de la saison de chasse 2009/2010
- et du **1^{er} mars 2010 jusqu'au 30 juin 2010** au soir.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 427-25 du code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Vendée, par l'arrêté 09//DDEA/ du 2009, peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

- **MAMMIFERES** : de la **clôture de la chasse au 30 avril 2010**
- **OISEAUX** : de la **clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2010**.

ARTICLE 4 - Pour la destruction des animaux classés nuisibles, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé.

ARTICLE 5 - Les conditions de délivrance des autorisations individuelles mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont fixées par le Préfet.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, maires, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, administrateurs des Affaires Maritimes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, lieutenants de louveterie, agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des agents de développement assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2009

LE PREFET
Thierry LATASTE

A R R E T E n° 09/DDEA/SEMR-228 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-169 du 29 mai 2009 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

- 1 - Bassin de la Sèvre Nantaise Pas de limitation
- 2 - Bassin des Maines Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 3 - Bassin de la Boulogne Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 4 - Marais Breton Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 5 - Bassin de la Vie et du Jaunay Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 6 - Bassin de l'Auzance, de la Vertonne Interdiction totale de prélèvement et des côtières vendéens
- 7 - Bassin du Lay non réalimenté Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 8 - Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 9 - Bassin Vendée et Autises Amont Interdiction de prélèvement tous les jours (hors prélèvements pour l'irrigation des de 10 heures à 20 heures cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises)
- 10 - Bassin de la Sèvre Niortaise Interdiction totale de prélèvement

(hors prélèvements pour l'irrigation des cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises)

Sont concernés tous les prélèvements, et notamment ceux destinés à l'irrigation des cultures, l'arrosage des pelouses publiques ou privées, le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés, dans les cours d'eau, dans leur nappe d'accompagnement et dans les plans d'eau et fossés en communication directe.

Par exception restent autorisés les prélèvements :

destinés à l'alimentation en eau potable, effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars,

effectués directement dans les barrages ou dans un cours d'eau réalimenté si ces prélèvements sont soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages (liste des conventions et protocole annexés à l'arrêté 09-DDEA-SEMR-169 du 29 mai 2009), destinés à l'abreuvement des animaux.

Dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises, les prélèvements en eaux superficielles pour l'irrigation des cultures font l'objet des mesures de restriction suivantes :

- réduction des attributions de 20 % en référence aux volumes attribués et aux courbes de consommations individuelles.

communes concernées : BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST HILAIRE DES LOGES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, VIX, XANTON CHASSENON.

Article 2 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux souterraines

Dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises, les prélèvements en eaux souterraines pour l'irrigation des cultures sont définies comme suit :

- réduction des attributions de 20 % en référence aux volumes attribués et aux courbes de consommations individuelles.

communes concernées : BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST HILAIRE DES LOGES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, VIX, XANTON CHASSENON

Article 3 : Mesure complémentaire

Article 3.1. Manœuvre de vannes

Dans le secteur du Lay réalimenté, toutes les manœuvres de vannes sur les cours d'eau sont interdites sauf accord du service chargé de la police de l'eau.

La notion de zone réalimentée dans le bassin du Lay a été définie dans l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 déclarant d'utilité publique l'affectation des débits au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole sur certains cours d'eau et certaines parties des cours d'eau dans le département de la Vendée.

Sur le bassin du Lay, est considérée comme bénéficiant d'une réalimentation destinée à l'irrigation agricole, la portion du réseau hydrographique constituée de :

la Vouraiie en aval du barrage de la Sillonnière

le Petit Lay en aval de sa confluence avec la Vouraiie

le Grand Lay en aval du barrage de Rochereau

le Lay de l'Assemblée des Deux Lays à l'océan

la Smagne de l'arrivée du ruisseau de la Sauvagère à sa confluence avec le Lay

le ruisseau de la Sauvagère à l'aval de la carrière des Novelleries.

Sont considérés comme effectués en secteur réalimenté les prélèvements opérés dans des fossés en communication avec ces cours d'eau ou dans leur nappe d'accompagnement (prélèvements d'eaux souterraines dans le lias effectués par des adhérents aux ASA des Hauts de Smagne, du Relais de la Smagne et de l'ASA des Roches Bleues).

Article 3.2. Mesure complémentaire de régulation dans le marais

Le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits.

Cette disposition n'est cependant pas applicable dans le secteur du Marais Breton réalimenté par le réseau de la Loire.

Article 4 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 18 juillet 2009 à 0 heure.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2009.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (R.216-9 du code de l'environnement).

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté n° 09/DDEA/SEMR-223 du 6 juillet 2009 sont abrogées à compter du samedi 18 juillet 2009 à 0 heure.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09 - DDEA- 229

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de distribution électrique « DEPART HTAS DU POSTE SOURCE DE FONTENAY LE COMTE VERS PARC EOLIEN DE VIX » sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : ERDF devra se conformer aux observations de Monsieur le Maire de Fontenay le Comte, Président de la Communauté de communes, formulées comme suit:

lors de la traversée de la route départementale 948 bis, les fouilles devront contourner l'anneau du giratoire et passer par les accotements et traversées piétonnes dans les îlots.

Quant au passage empruntant le chemin rural n° 33, il doit être fait soit sous accotement, soit sous chaussée avec réfection en enrobés à chaud dosé à 150 kg/m² avec fermeture en enduit monocouche.

Article 5 ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Fontenay le Comte (85200)

M. le Maire de Fontaines (85200)

M. le Maire de Chaix (85200)

M. le Maire de Velluire(85770)

M. le Maire de Vix (85770)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

Mme le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Fontenay le Comte (85200)

M. le Maire de Fontaines (85200)

M. le Maire de Chaix (85200)

M. le Maire de Velluire(85770)

M. le Maire de Vix (85770)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
M. le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement -Nantes

La Roche sur Yon le 10 juillet 2009

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché
le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 09 - DDEA - 237

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « ALIMENTATION Z.A. DU SUD-EST TRANCHE 2 » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de La Chapelle Achard

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes

M. le Chef de subdivision de l'équipement et de l'agriculture de Les Sables d'Olonne

M. le Chef de l'agence routière départementale de Les Sables d'Olonne

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de La Chapelle Achard

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 17 juillet 2009

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché
le responsable de SARN /SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 09 - DDEA- 238

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de distribution électrique « RENOUVELLEMENT HTA LA BAFFARDIERE » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Conformément à l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement annexé en pièce jointe, « le maître d'ouvrage devra entrer en relation avec la division évaluation environnementale du service SCTE de la DREAL des Pays de la Loire afin de soumettre pour avis les conditions dans lesquelles il envisage de mener ce chantier au regard de la protection des milieux naturels ».

Article 5 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Le Champ Saint Père

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Les Sables d'Olonne

M. le Chef de l'agence routière départementale de Les Sables d'Olonne

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Le Champ Saint Père

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 17 juillet 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

ARRETE N° 09 - DDEA- 239

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « Raccordement. C4 – Collège BEAUSSIRE » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Luçon

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

Mme le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay de Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Luçon

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 17 juillet 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

ARRETE N° 09 - DDEA- 240

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « DEPL. HT BT et P016 CENTRE LECLERC impasse des Forestis » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Chantonay

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture Les Herbiers

M. le Chef de l'agence routière départementale de Pouzauges

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Chantonay

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 17 juillet 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

**Pour le directeur empêché
le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

DECISION N°09-DDEA/SG-241 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE

**Le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,
DECIDE**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée nominativement à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à la présente décision :

M. Fabrice GOUSSEAU, Secrétaire Général,
M. Jean-Pierre BOBO, chef du service de l'Agriculture,
M. Vincent GUILBAUD, chef du service Eau, Mer et Risques,
M. Eric CAGNEAUX, chef du service Aménagement et Ressources Naturelles,
M. Pierre SPIETH, chef du service Urbanisme et Espace,
Madame Nicole GOUSSEAU, chef du Service de l'Habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, pour les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau annexé à la présente décision :

M. Pierre BARBIER, adjoint au chef du service Eau, Mer et Risques,
M. Vincent BEAUDET, chef de l'unité ressources humaines au sein du secrétariat général,
M. André FUSELLIER, secrétaire administratif de l'équipement au sein de l'unité sécurité routière, transports et déplacements au sein du service aménagement et ressources naturelles,
M. Sébastien HULIN, chef de l'unité sécurité routière, transports et déplacements au sein du service aménagement et ressources naturelles,
M. Didier HARDEL, responsable de l'unité aménagement durable du littoral au sein du service eau mer risques,
M. Jacques KOPFF, chef de l'unité phares et balises au sein du service eau mer risques,
M. Eric MORAU, chef de la subdivision de Challans,
Mme Myriam SAPPEY, chef de la subdivision de Fontenay le Comte,
M. Frédéric DEWEZ, chef de la subdivision des Herbiers,
M. Stéphane MONTFORT, chef de la subdivision des Sables d'Olonne,
M. Stéphane PELTIER, chef de la subdivision de La Roche sur Yon,
M. Jérôme LESUEUR, chef de l'unité ville et politique sociale du logement au sein du service de l'habitat,
Mme Francine COUTURIER, secrétaire administrative de l'équipement au sein de l'unité ville et politique sociale du logement au sein du service de l'habitat,
Mme Marion RICHARD, chef de l'unité bâtiment au sein du service aménagement et ressources naturelles,
M. Christophe CAILLE, chef du pôle ADS au sein de la subdivision des Herbiers,
M. Christophe LASSALLE, chef du pôle ADS au sein de la subdivision de Fontenay le Comte,
M. Christophe RIVET, chef du pôle ADS au sein de la subdivision des Sables d'Olonne,
Mlle Anne CORBEL, chef du pôle ADS au sein de la subdivision de Challans,
M. Patrick POSSEME, chef du pôle ADS au sein de la subdivision de La Roche sur Yon,
M. Jean-Jacques FERRE, chef de l'unité planification urbaine au sein du service urbanisme et espace,
M. Jean-Christophe BENOITEAU, chef de l'unité application du droit des sols au sein du service urbanisme et espace,
Mme Nadège DROUET, secrétaire administrative de l'équipement au sein de l'unité application du droit des sols au sein du service urbanisme et espace,
M. Jean-Claude COMMARD, technicien supérieur en chef au sein de l'unité application du droit des sols au sein du service urbanisme et espace,
Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER, secrétaire administrative au sein de la subdivision des Herbiers,
Mlle Marie MORA, secrétaire administrative de l'équipement au sein de la subdivision de Fontenay Le Comte,
Mme Marylène WEBER, secrétaire administrative de l'équipement au sein de la subdivision des Sables d'Olonne,
Mme Muriel POIRAUDEAU, secrétaire administrative de l'équipement au sein de la subdivision de Challans,
M. Sébastien GIRAUDEAU, technicien supérieur au sein de la subdivision de Challans,
M. Emmanuel ROLLAND, technicien supérieur au sein de la subdivision de La Roche sur Yon,
M. René SOULARD, chef de l'unité police de l'eau au sein du service eau mer risques,

M. Loïc CARIO, chef de l'unité risques et gestion de crise au sein du service eau mer risques,
M. Michel COUMAILLEAU, chef de l'unité structures – contrôles au sein du service de l'agriculture,
M. Alexandre MARTINEAU, chef de l'unité agri-environnement et modernisation au sein du service de l'agriculture,
Mme Christine BLANCHET, chef de l'unité politique agricole au sein du service de l'agriculture,
M. Frédéric MARBOTTE, chef de l'unité développement local et innovation,
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 3 :Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, pour les décisions d'octroi des congés annuels, des RTT et des jours de récupération, du personnel placé sous leur autorité :

Mme Nicole GOUSSEAU, chef du service de l'habitat,
M. Fabrice GOUSSEAU, secrétaire général,
M. Jean-Pierre BOBO, chef du service de l'agriculture,
M. Pierre SPIETH, chef du service urbanisme et espace,
M. Vincent GUILBAUD, chef du service eau, mer et risques,
M. Pierre BARBIER, adjoint au chef du service eau mer risques,
M. Eric CAGNEAUX, chef du service aménagement et ressources naturelles,
Mme Myriam SAPPEY, chef de la subdivision de Fontenay le Comte,
M. Eric MORAU, chef de la subdivision de Challans,
M. Frédéric DEWEZ, chef de la subdivision des Herbiers,
M. Stéphane PELTIER, chef de la subdivision de La Roche sur Yon,
M. Stéphane MONTFORT, chef de la subdivision des Sables d'Olonne,
Mme Sylvie SABASTIA, chef de l'unité communication,
M. Patrice GENDRONNEAU, chef comptable,
M. Bernard BESSONNET, chef de l'unité affaires juridiques,
M. Vincent BEAUDET, chef de l'unité ressources humaines,
M Patrick MARTINEAU, chef de l'unité logistique et budgets,
M. Alain GUIBERT, président du CLAS,
Mme Rolande MALOUDA, chargée de mission « IAT »,
Mme Marion RICHARD, chef de l'unité bâtiment,
M. Sébastien SAILLENFEST, chargé de mission développement durable,
M. Marc POISSONNIER, chef du parc départemental,
M. José BONILLA, chef de l'unité éducation routière,
Mme Laure MARTINEAU, chef de l'unité politique de l'habitat,
Mme Viviane SIMON, chef de l'unité financement du logement,
Mme Dominique MAISONROUGE, chargée de mission DALO,
Mme Annie DUPUY, chargée de mission « études et prospective »,
M. Jean-Jacques FERRE, chef de l'unité planification urbaine,
M. Jean-Christophe BENOEAU, chef de l'unité application du droit des sols,
M. Didier HARDEL, chef de l'unité aménagement durable du littoral,
M. René SOULARD, chef de l'unité police de l'eau,
M. Loïc CARIO, chef de l'unité risques et gestion de crise,
M. Jacques KOPFF, chef de l'unité phares et balises,
Mme Leila DJEKHNOUN, chef de l'unité conseil de gestion, management et prospective,
M. Dominique ORCET, chef de l'unité systèmes d'information,
Mme Christine BLANCHET, chef de l'unité politique agricole,
M. Alexandre MARTINEAU, chef de l'unité agri-environnement et modernisation,
M. Michel COUMAILLEAU, chef de l'unité structures – contrôles,
M. Hervé JOCAILLE, chef de l'unité politique de l'eau,
M. Daniel GUILBAUD, chargé de mission « pollutions diffuses »,
M. Joël COLLINEAU, chargé de mission contrôles,
Mme Françoise KERVELLA, chargée de mission « prévention et gestion de crise »,
M. Frédéric MARBOTTE, chef de l'unité développement local et innovation,
M. Gérard NICOLLEAU, chargé de mission « développement local »,
M. Solen HERCENT, chef de l'unité aménagement et services publics,
M. Sébastien HULIN, chef de l'unité sécurité routière, transports et déplacements,
Mme Marie-Noëlle BEVE, chargée de mission « GSP »,
M. Thierry GROULT, chef de l'unité ressources naturelles et biodiversité,
Mme Isabelle DUARTE, chef de l'unité politique de gestion de l'espace,
Mme Reine DUPAS, chargée de mission « agriculture et urbanisme »,
M. Jérôme LESUEUR, chef de l'unité ville et politique sociale du logement,

M. Stéphane HANOT, commandant de port.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 4 : Les décisions de subdélégation n° 09-DDEA/SG-019 du 20 janvier 2009, n° DDEA/SG-121 du 11 mai 2009 et n° DDEA/SG-162 du 9 juin 2009 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2009

**Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Pierre RATHOUIS**

TABLEAU ANNEXE à la décision n° 09-DDEA/SG-241 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée

ACTES ET MATIERES de la délégation de signature générale	Déléataires au titre des articles
I ADMINISTRATION GENERALE	
I.1 – Personnel	
I.1.a - Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat	M. Fabrice GOUSSEAU
I.1.b - Gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	M. Fabrice GOUSSEAU
I.1.c - - Gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des adjoints techniques. - Gestion de certains personnels non titulaires de l'Etat - Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement	M. Fabrice GOUSSEAU M. Fabrice GOUSSEAU Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.
I.1.d - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat :	
- Octroi des congés pour maternité ou adoption et congé de paternité	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse.	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, ainsi que des congés pour formation syndicale et des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs	M. Fabrice GOUSSEAU M. Vincent BEAUDET
- Octroi des congés de formation professionnelle	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire" des congés pour maternité ou adoption	M. Fabrice GOUSSEAU M. Vincent BEAUDET

des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (article 41 de la loi du 18 mars 1928).	
- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	M. Fabrice GOUSSEAU
- Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, D . des fonctionnaires suivants de catégorie A : . Attachés administratifs ou assimilés . Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation . de tous les agents non titulaires de l'Etat sauf de ceux de catégorie A.	M. Fabrice GOUSSEAU Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint. M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi aux agents non titulaires, sauf de ceux de catégorie A, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires, sauf de ceux de catégorie A, des congés sans traitement	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi du congé parental sauf aux agents de catégorie A	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel sauf aux agents de catégorie A	M. Fabrice GOUSSEAU
- Réintégration des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : . au terme d'une période de temps partiel . au terme d'un congé de longue durée, de longue maladie, de grave maladie . temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée Il est dérogé aux dispositions précédentes à l'égard des fonctionnaires des corps techniques des Bâtiments de France	M. Fabrice GOUSSEAU
I.1.e -- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	M. Fabrice GOUSSEAU
I.1.f -- Concession de logement	M. Fabrice GOUSSEAU
I.1.g -- Attribution des aides matérielles	M. Fabrice GOUSSEAU M. Vincent BEAUDE
I.1.h -- - Signature des arrêtés de détachement sans limitation de durée des agents mis à disposition du Président du Conseil Général en vertu de la l'article	M. Fabrice GOUSSEAU

109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	
I.2 - Responsabilité civile	
I.2.a -- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.
I.2.b -- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.
II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE	
II.1 – Travaux routiers	
Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction dans les villes classées Pôles verts	M. Eric CAGNEAUX
II.2 – Exploitation des routes	
II.2.a -- Autorisations individuelles de transports exceptionnels	M. Eric CAGNEAUX M. Fabrice GOUSSEAU M. Pierre SPIETH M. Sébastien HULIN M. André FUSELLIER M. Didier HARDEL M. Jacques KOPFF Cadres de permanence
II.2.b -Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, de tous travaux annexes et de toutes manifestations temporaires sur les autoroutes et leurs dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation	M. Eric CAGNEAUX M. Sébastien HULIN (en cas d'absence ou d'empêchement, M. André FUSELLIER) M. Eric MORAU (subdivision de Challans) Mme Myriam SAPPEY (subdivision de Fontenay le comte) M. Stéphane PELTIER (subdivision de La Roche sur Yon) M. Frédéric DEWEZ (subdivision des Herbiers) M. MONTFORT Stéphane (la subdivision des Sables d'Olonne)
II.2.c - Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur les routes départementales classées à grande circulation	M. Eric CAGNEAUX
II.2.d -- Instruction et délivrance des dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	M. Eric CAGNEAUX M. Fabrice GOUSSEAU M. Pierre SPIETH M. Sébastien HULIN M. André FUSELLIER Cadres de permanence
II.2.e -- Arrêtés et avis pris en application des articles R 411.7, R.415.6 et R.415.7 (priorités de passage aux intersections), R.411.8 (police de la circulation) du code de la route, sauf dans les cas où une divergence d'appréciation existerait avec les élus concernés	M. Eric CAGNEAUX

III - DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL	
III.1 – Gestion et conservation du Domaine Public Maritime (DPM)	
III.1.a. – Actes d’administration du DPM Présentation et consistance du DPM – Règles générales	M. Vincent GUILBAUD
III.1.b -- Autorisations d'occupation temporaire	M. Vincent GUILBAUD M. Didier HARDEL
III.1.c -- Modalités de gestion	M. Vincent GUILBAUD
III.1.d -- Utilisation du DPM	M. Vincent GUILBAUD M. Didier HARDEL
III.1.e - Protection du DPM	M. Vincent GUILBAUD
III.2 – Gestion et conservation du domaine public fluvial (DPF) et des cours domaniaux	
III.2.a – Actes d’administration du DPF Présentation du domaine géré DPF naturel et règles générales.	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Didier HARDEL
III.2.b -- Autorisation d'occupation temporaire	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Didier HARDEL
III.2.c -- Autres autorisations	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Didier HARDEL
IV – CONSTRUCTION	
IV.1 – Logement	
IV.1.a – Prêts	
IV.1.a.1 - P.L.A.I. - P.L.U.S. – P.L.S - Décisions de subvention et d’agrément relatifs aux prêts pour la construction, l’acquisition et l’amélioration des logements locatifs aidés - Décisions d’agrément relatives aux autres prêts locatifs sociaux - Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière) - Décisions de subvention pour l’acquisition de terrains ou d’immeubles bâtis - Dérogation à la mise en conformité avec les normes d’habitabilité en fonction de la structure de l’immeuble des logements acquis et améliorés - Dérogation à l’ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés - Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l’annexe III de l’arrêté du 10 juin 1996 - Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d’habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisés en	Mme Nicole GOUSSEAU Mme Nicole GOUSSEAU Mme Nicole GOUSSEAU Mme Nicole GOUSSEAU Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint. Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint. Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint. Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.

acquisition-amélioration Prorogation du délai d'achèvement des travaux Décisions de fin d'opération	Mme Nicole GOUSSEAU Mme Nicole GOUSSEAU
IV-1.a.2 – Logement d'urgence	Mme Nicole GOUSSEAU
IV-1.a.3 – P.S.L.A.- Conventions conclues entre l'Etat et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, et décisions d'agréments de prêt social de location-accession (P.S.L.A.)	Mme Nicole GOUSSEAU
IV.1.a.4 – P.A.P. - Décisions favorables au transfert et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé et en secteur diffus, dans le cadre du programme arrêté par l'autorité préfectorale - Autorisations pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif.	Mme Nicole GOUSSEAU Mme Nicole GOUSSEAU
IV.1.b - Prêts conventionnés - Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné - Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration - Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration - Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration	Mme Nicole GOUSSEAU Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint. Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint. Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.
IV.1.c – Primes	
IV.1.c.1 - P.A.H. - Décisions de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat - Autorisations de location d'un logement ayant bénéficié d'une P.A.H. lorsqu'il y a cessation d'occupation du logement, pour raisons professionnelles, limitée à une durée de 3 ans. Cette durée peut être prolongée de 3 ans	Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint. Mme Nicole GOUSSEAU
IV.1.c.2 - Travaux pour insalubrité - Décisions de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires	Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.

<p>IV.1.c.3 - Primes de déménagement - Primes de déménagement et de réinstallation 1) attribution 2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements - Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement</p>	<p>Mme Nicole GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.d - P.A.L.U.LO.S. - Décisions d'octroi des P.A.L.U.LO.S. - Dérogations à la date d'achèvement < 15 ans des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.LO.S. pour mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité Dérogations au montant maximum des travaux pour des opérations réalisées sur des immeubles dégradés et pour des opérations de restructuration interne des immeubles ou de reprise de l'architecture extérieure. - Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale - Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention ou de proroger leur délai d'achèvement</p>	<p>Mme Nicole GOUSSEAU Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.</p> <p>Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.</p> <p>Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.</p> <p>Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.</p>
<p>IV.1.e – Conventionnement – A.P.L.</p>	
<p>IV.1.e.1 - Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la loi 77.1 du 3 janvier 1977</p>	<p>Mme Nicole GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.e.2 - Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement.</p>	<p>Mme Nicole GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.e.3 -- Autorisations du versement de l'aide personnalisée au logement au locataire, dans le cas de location/sous-location prévues aux articles L.353.20, L.442.8.1 et L.442.8.4 du C.C.H.</p>	<p>Mme Nicole GOUSSEAU M. Jérôme LESUEUR</p>
<p>IV.1.e.4 –Décisions de la C.D.A.P.L.</p>	<p>Mme Nicole GOUSSEAU M. Jérôme LESUEUR Mme Francine COUTURIER</p>
<p>IV.1.f - Divers</p>	
<p>IV.1.f.1 -Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire</p>	<p>Mme Nicole GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.f.2 -- Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.</p>	<p>Mme Nicole GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.f.3 -- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique".</p>	<p>Mme Nicole GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.f.4 -- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".</p>	<p>M. Eric CAGNEAUX</p>

IV.1.f.5 -- Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.	M. Eric CAGNEAUX
IV.1.f.6 - Autorisations de changement de destination	M. Eric CAGNEAUX
IV.1.f.7 -- Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées :	M. Eric CAGNEAUX
a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement recevant du public.	M. Eric CAGNEAUX Mme Marion RICHARD Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, la délégation de signature pourra être exercée par le chef de pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL (Challans), M. Patrick POSSEME (La Roche sur Yon)
b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement recevant du public.	M. Eric CAGNEAUX Mme Marion RICHARD Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, la délégation de signature pourra être exercée par le chef de pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL (Challans), M. Patrick POSSEME (La Roche sur Yon)
IV.2 – H.L.M.	
IV.2.a -- Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.	Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.
IV.2.b -- Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	Mme Nicole GOUSSEAU
IV.2.c -Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées	Mme Nicole GOUSSEAU

IV.2.d -- Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements.	Mme Nicole GOUSSEAU
IV.2.e - Décisions de financement d'H.L.M. :	Mme Nicole GOUSSEAU
IV.2.e.1 - Bonifications	Mme Nicole GOUSSEAU
IV.2.e.2 -- Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"	Mme Nicole GOUSSEAU
IV.2.e.3 -- Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété	Mme Nicole GOUSSEAU
IV.2.e.4 - Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M.	Mme Nicole GOUSSEAU
IV.2.e.5 - Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives	Mme Nicole GOUSSEAU
IV.2.e.6 -Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Mme Nicole GOUSSEAU
V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
V.1 - Règles d'urbanisme	
V.1.a -Aménagements apportés aux règles fixées en matière d'implantation et de volume des constructions	Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.
V.1.b- Consultation des services de l'Etat sur le projet de P.L.U. arrêté par délibération du conseil municipal	M. Pierre SPIETH M. Jean-Jacques FERRE
V.1.c - Diffusion des dossiers de P.L.U. approuvés auprès des différents services de l'Etat associés à l'élaboration	M. Pierre SPIETH M. Jean-Jacques FERRE
V.1.d -- Transmission des dossiers au Préfet de région (DRAC)	M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOITEAU Mme Nadège DROUET M. Jean-Claude COMMARD Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte) M

	Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)
V.2 -- Autorisations d'urbanisme dans les cas visés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme	
V.2.a – Certificats d'urbanisme- Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'Etat (DDE) sont en désaccord (article R410-11 du CU)	<p>M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOTEAU Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)</p>
<p>V.2.b – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables -1- Projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, à l'exception des logements sociaux supérieurs à 10 logements ainsi que des projets dont la SHON > 5 000 M² sauf en cas de désaccord entre le maire et le service instructeur</p>	<p><u>Pour les travaux soumis à DP :</u> M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOTEAU Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)</p>
<p>-2- Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée , principalement, à une utilisation directe par le demandeur, à l'exception des parcs éoliens sauf en cas de désaccord entre le maire et le service instructeur</p>	<p><u>Pour les travaux soumis à DP :</u> M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOTEAU Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-</p>

	<p>BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)</p>
<p>-3- Travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des Sites, ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés sauf en cas de désaccord entre le maire et le service instructeur</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOTEAU Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)</p>
<p>V.2.c – Décisions modificatives ultérieures, transferts, prorogation - Toutes décisions, à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'Etat sont en désaccord</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOTEAU Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)</p>
V.3 – Achèvement des travaux	
V.3.a – Autorisation de vente des lots	<p>M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOTEAU Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)</p>

	d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)
V.3.b – Décision de contestation de la DAACT	<p>M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOEAU Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon)et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)</p>
V.3.c – Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	<p>M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOEAU Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon)et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)</p>
V.3.d – Attestation de non opposition à la DAACT	<p>M. Pierre SPIETH M. Jean-Christophe BENOEAU Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon)et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)</p>

	ROLLAND (La Roche sur Yon)
V.4 – Avis conforme du Préfet lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale ou un plan local d'urbanisme, ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (art L 111-7). sauf en cas d'avis divergent entre le service instructeur et le maire	M. Pierre SPIETH (seul délégataire en cas d'avis divergent) M. Jean-Christophe BENOITEAU Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon)et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY-BRANGER (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE et Melle Marie-Laure MORA (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET et Mme Marylène WEBER (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL et Mme Muriel POIRAUDEAU et M. Sébastien GIRAUDEAU (Challans), MM. Patrick POSSEME et Emmanuel ROLLAND (La Roche sur Yon)
V.5 – Redevance d'Archéologie Préventive V.5.1 – titres de recette V.5.2 – actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation V.5.3 – réponses aux réclamations préalables	Cf décision spécifique
VI - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL	
VI.1 - Suppressions ou remplacements des barrières de passages à niveau	M. Eric CAGNEAUX
VI.2 - Déclarations d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76 euros	M. Eric CAGNEAUX
VI.3 - Autorisations d'installation de certains établissements	M. Eric CAGNEAUX
VI.4 -- Aligement des constructions sur les terrains riverains	M. Eric CAGNEAUX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 09 DSIS 936 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2009.

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
A R R Ê T E :**

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 09 DSIS 01 susvisé est complété comme suit pour les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- POTONNIER Thierry (- 40 m)
- DEFIVES Kévin (- 40 m)
- JEANNE Frédéric (- 40 m)
- THOMAS Jérôme (- 40 m)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n 09-das-352 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins des médicaux sociaux du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation de soins des EHPAD médico-sociaux du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu – N° FINESS 85 000 001 9 – est fixée pour l'année 2009 à **5 112 124 €**. Ce montant se décompose comme suit :

site de La Roche sur Yon : **1 167 625 €**

site de Luçon : **2 173 919 €**

site de Montaigu : **1 770 580 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2009 sont les suivants :

site de La Roche sur Yon :

GIR 1 et 2 : 58,17 €

GIR 3 et 4 : 47,20 €

GIR 5 et 6 : 20,02 €

Résidents de moins de 60 ans : 49,71 €

site de Luçon :

GIR 1 et 2 : 47,51 €

GIR 3 et 4 : 39,73 €

GIR 5 et 6 : 31,95 €

Résidents de moins de 60 ans : 36,68 €

site de Montaigu :

GIR 1 et 2 : 58,96 €

GIR 3 et 4 : 45,33 €

GIR 5 et 6 : 31,69 €

Résidents de moins de 60 ans : 47,56 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 12 juin 2009

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n°0072009/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type au « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	222,62 euros
Hospitalisation de jour :	Code tarif	Montant
- Soins de suite	50	155,83 euros

Article 2 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 18 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELEC**

ARRETE n°0082009/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85)

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 à la structure « Centre de post-cure Psychiatrique » gérée par l'association ARIA 85 LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 0 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de nuit : (foyer de post-cure)	Code tarif	Montant
- Psychiatrie adulte	60	212,89 euros
Hospitalisation de jour : (Atelier thérapeutiques)	Code tarif	Montant
- Psychiatrie adulte	54	198,86 euros

Article 2 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 18 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELEC**

ARRETE n°009/2009/85 85 fixant les tarifs journaliers de prestation type du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. . 85 000 003 5 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	541,08 euros
- Spécialités chirurgicales	12	691,42 euros
- Lits de porte urgence	10	342,85 euros
- Surveillance continue polyvalente	20	1 290,07 euros
- Psychiatrie	13	339,51 euros
- Soins de suite	30	156,08 euros
Hospitalisation à temps partiel :		
- Psychiatrie (hospitalisation de jour)	54	208,48 euros
- Psychiatrie (hospitalisation de nuit)	60	125,95 euros
Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		420 euros

Article 2 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELEC**

ARRETE n°009 bis/2009/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type Du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan »

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	510,30 euros
- chirurgie gynécologie obstétrique	12	740,33 euros
- Surveillance continue	20	1 549,29 euros
- Psychiatrie	13	384,14 euros
- réadaptation cardio-vasculaire	34	245,11 euros
- Soins de suite	30	185,20 euros
Hospitalisation à temps partiel :		
- Chirurgie ambulatoire	90	537,20 euros
- Psychiatrie	54	159,46 euros
- Réadaptation cardio-vasculaire	56	153,91 euros
Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		424,08 euros
- Déplacements aériens (la demi-heure)		1 921,36 euros

Article 2 :Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2009 aux personnes âgées hébergées dans les structures EHPAD « soins de longue durée », sont les suivants :

Site de CHALLANS (n° F.I.N.E.S.S. 85 000 337 7)	
GIR 1 et 2	53,34 euros

GIR 3 et 4	42,54 euros
GIR 5 et 6	29,01 euros
Site de MACHECOUL (n° F.I.N.E.S.S. 44 002 120 2)	
GIR 1 et 2	54,26 euros
GIR 3 et 4	39,05 euros
GIR 5 et 6	30,11 euros

Article 3 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELEC

ARRETE n°010/2009/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} :Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation	31	197,22 euros
Hospitalisation de jour		
- Rééducation	56	167,11 euros

Article 2 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELEC

ARRETE ARH n° 013/2009/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} :Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	704,52 euros
- Chirurgie	12	789,39 euros
- Spécialités coûteuses	20	1 312,99 euros

- Soins de suite et réadaptation	30	287,44 euros
Hospitalisation à temps partiel :		
- Médecine	50	851,00 euros
- Chirurgie	90	639,85 euros
- Rééducation	56	282,42 euros
- Hémodialyse	52	413,72 euros
Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		469,85 euros
- Déplacements aériens (la minute)		150,46 euros.

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2009 aux personnes âgées hébergées dans les structures EHPAD soins de longue durée des sites ci-dessous, sont les suivants :

Site de La Roche sur Yon et Luçon :

GIR 1 et 2 : 98,13 euros

GIR 3 et 4 : 83,95 euros

GIR 5 et 6 : 35,61 euros

Résidents de moins de 60 ans : 95,60 euros

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 30 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC

ARRETE n°47/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal 1 404 633,02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 1 404 014,51 €
- 1 272 127,62 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 131 886,89 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 418,10 €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 200,41 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 10 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE ARH n° 273/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON.
LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} :Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 000019 – est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 30 524 748 euros.

Article 2 :Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 326 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 3 :Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article

L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 281 683 €

Article 4 :Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 414 416 €

Article 5 :Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé, pour l'année 2009, à 3 494 098 € (USLD La Roche : 2 483 501 € ; USLD Luçon : 1 010 597 €).

Article 6 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 7 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 17 avril 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE n°349/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à 2 270 276,32 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 2 236 485,24€, soit :

- 2 115 887,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 120 598,09 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 2 735,07 €

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 31 056,01 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 10 juin 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE n 09-das-351 fixant le montant de la dotation annuelle et du forfait journalier de soins pour les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La dotation annuelle de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie, au titre de l'exercice 2009, pour les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier

Département de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu – N° FINESS 85 000 001 9 – est fixée à **888 086 €** Ce montant se décompose comme suit :

site de Luçon : **599 973 €**

site de Montaigu : **288 113 €**

ARTICLE 2 – Le forfait journalier moyen de soins, applicable aux personnes âgées ne bénéficiant pas d'une prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixé pour l'année 2009 à :

site de Luçon : 33,71 €

site de Montaigu : 39,92 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 12 juin 2009

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

ARRETE ARH n° 384/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de mai 2009.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal à 11 743 940,36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 10 761 368,92 €, soit :

9 912 753,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

848 615,62 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 644 897,58 €

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 337 673,86 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 7 juillet 2009

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe,
Marie-Hélène NEYROLLES**

ARRETE n°395/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois mai 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal 1 358 653,04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 1 357 648,94 €

- 1 227 029,33 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 130 619,61 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 304,10 €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 700,00 €

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 7 juillet 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE N° 396/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2009 au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal à 2 037 801,96 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 948 606,46 €, soit :
1 768 884,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
179 722,38 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 43 228,60 €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 45966,90 €

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 7 juillet 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE n°416/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal à 2 693 110,19 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 2 656 697,98€, soit :
- 2 487 360,49 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 169 337,49 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 5 440 37 €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 30 971,84€

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 7 juillet 2009

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES**

**ARRETE ARH n° 441/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au
Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON.**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 00019 – est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 30 595 605 euros.

Article 2 :Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement et reste fixé à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 326 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 3 :Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 352 540 € (+70 857€).

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 11 414 416 €

Article 5 :Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement et fixé, pour l'année 2009, à 3 494 098 € (USLD La Roche : 2 483 501 €; USLD Luçon : 1 010 597 €).

Article 6 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 10 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2009/56 réglementant la navigation à l'occasion de l'arrivée de la deuxième étape et du départ de la troisième étape de « La Solitaire du Figaro 2009 », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Le préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} Le présent arrêté a pour objet de réglementer le mouillage et la navigation des navires et engins flottants, à l'occasion de l'arrivée de la deuxième étape « La Solitaire Afflelou du Figaro 2009 », prévue le vendredi 7 août 2009 en début de soirée, et du départ de la troisième étape « La Solitaire Afflelou du Figaro 2009 », le lundi 10 août 2009 à 13h00, à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Article 2 La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins flottants sont interdits en rade de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dans les zones délimitées par les lignes reliant les points suivants aux dates et aux heures indiquées ci-dessous :

Zone d'arrivée prévue du jeudi 6 août à 8h00 jusqu'au samedi 8 août 2009 à 10h00 :

Elle est inscrite dans un cercle de 0,235 MN de rayon dans le 225 de la bouée cardinale « Pilours », et est centrée sur le point de coordonnées suivantes :

- Latitude : 46° 40,8135 N

- Longitude : 001° 58,3537 W

Zone de départ le lundi 10 août 2009 de 8h00 à 15h00 :

Elle est inscrite dans un carré délimité par quatre bouées ABCD, distantes de 0,75MN, et de coordonnées suivantes :

A : 46°39,7580 N et 001°59,0472 W

B : 46°39,7580 N et 001°57,9588 W

C : 46°38,9945 N et 001°59,0472 W

D : 46°38,9945 N et 001°57,9588 W

Ces points figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

Si l'heure d'arrivée ou de départ devait être décalée, la période d'interdiction serait retardée d'autant.

Les zones d'arrivée et de départ délimitées ci-dessus auront été préalablement libérées de tout engin de pêche susceptible de gêner la navigation les jours d'arrivée et de départ.

Article 3 Seuls :

- les navires engagés dans la course, les navires autorisés par l'organisateur et arborant une marque distinctive dont les caractéristiques sont communiquées en temps utile à la direction départementale des affaires maritimes aux Sables d'Olonne,

- les unités de la marine nationale, des affaires maritimes, de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie maritime, de la police nationale et de la S.N.S.M., seront autorisées à pénétrer dans ces zones réglementées.

Article 4 Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur les plans d'eau.

Article 5 Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires y compris les concurrents ; cependant, les navires ne participant pas à la course doivent éviter de gêner les concurrents.

Article 6 L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et disposera des moyens suffisants pour assurer la sécurité dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 L'organisateur devra prendre, à l'avance, les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes :

Le CROSS ETEL (téléphone : 02.97.55.35.35) ou V.H.F. Canal 16.

Article 9 : L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 10 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS ETEL et au directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée.

Article 11 : L'organisateur devra assurer la publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la sécurité.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 13 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

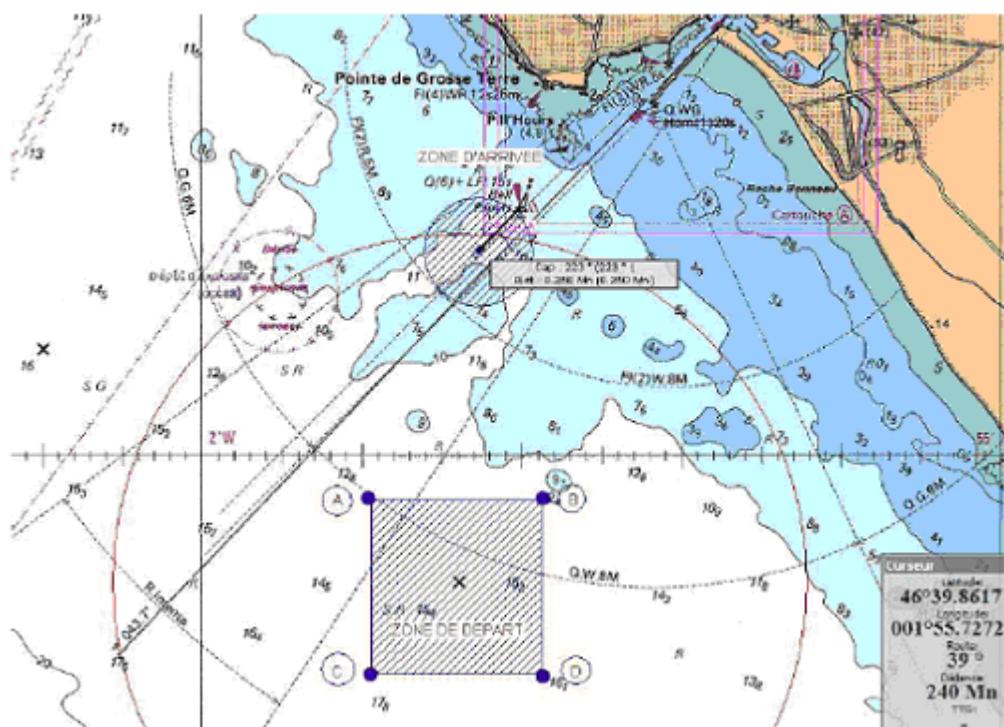
Brest, le 17 juillet 2009

Le préfet maritime de l'Atlantique

par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes

**Philippe du Couëdic de Kergoaler,
adjoint au préfet maritime,**

ZONE INTERDITE A LA CIRCULATION MARITIME
le vendredi 7 août 2009 de
le lundi 10 août 2009 de 8h00 à 15h00
EN RAISON DU DEPART ET DE L'ARRIVÉE
DE LA 3ème ETAPE DE LA COURSE
« LA SOLITAIRE DU FIGARO 2009 »
A SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE



Les zones de course, arrivée et départ sont situées dans la configuration suivante :

Les coordonnées WGS 84 sont :

La zone d'arrivée :

Elle se situe dans un cercle de 0,235MN de rayon dans le 225 de la bouée cardinale "Pilours".

Le cercle de la zone d'arrivée est centré sur le point de coordonnées :
46°40,8135 N et 001°58,3537 W

La zone de départ :

Elle est représentée par un carré ABCD délimité par quatre bouées distantes de 0,75MN et de coordonnées suivantes :

A : 46°39,7580 N et 001°59,0472 W

B : 46°39,7580 N et 001°57,9588 W

C : 46°38,9945 N et 001°59,0472 W

D : 46°38,9945 N et 001°57,9588 W

La ligne de départ sera perpendiculaire à l'axe du vent.

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

**Décision n° A. 97.080 et A.98.005 (extraits) Séance du 12 juin 2009 Lecture du 26 juin 2009 Affaire :
Préfet de la Vendée c/ CPAM de la Vendée et Association « Entre mer et forêt » c/ Préfet de la Vendée**

1°, Requête présentée par le préfet de la Vendée ;

Le préfet de la Vendée demande à la Commission nationale de réformer le jugement en date du 24 octobre 1997 de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes en tant qu'il a supprimé au compte 681-5 « provisions pour risques et charges » la somme de 1 759 087 francs et en tant qu'il a réduit le compte 622 « rémunérations des intermédiaires et honoraires autres que le personnel médical » de 319 175 francs à 282 222 francs ;

il soutient qu'un visa du jugement est erroné en ce que ce n'est pas l'association mais la caisse primaire d'assurance maladie qui soutenait que le loyer était excessif ; que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ne pouvait supprimer du compte 681-5 une somme de 1 759 087 francs, dès lors que ce compte avait été arrêté à 431 818 francs ; qu'elle n'avait pas à modifier le compte 622 de 369 175 francs à 282 222 francs dès lors que ce compte avait été précisément arrêté à 282 222 francs pour le compte 622 « rémunération des intermédiaires et honoraires autre que le personnel médical » et à 13 903 francs pour le compte 6223 « médecins consultants exceptionnels », ce qui porte le total du compte 622 à 294 130 francs ; qu'en définitive, seul le montant du loyer peut être modifié et le total de la classe 6 doit être fixé à 55 518 652 francs ;

2°, Requête présentée pour l'association « Entre mer et forêt » ;

L'association « Entre mer et forêt » demande à la Commission nationale de réformer le jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes en date du 24 octobre 1997 en tant qu'il a réduit à 4 267 540 francs le montant du compte 613, supprimé 1 759 087 francs du compte 681-5 et réduit le compte 622 de 369 175 francs à 282 222 francs ;

elle soutient que ce jugement grève son budget de 4 267 540 francs et compromet l'exploitation du centre de rééducation fonctionnelle ; que le jugement est entaché d'une erreur de visa ; que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale s'est fondée sur le caractère provisoire de l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 16 mai 1995 pour réduire le loyer inscrit dans les dépenses prévisionnelles, alors que le paiement du loyer a fait l'objet de plusieurs saisies-attributions ; qu'il n'était pas possible de réduire le compte 681-5 d'une provision de 1 759 087 francs alors que cette provision n'avait pas été retenue par l'autorité de tarification ; que, de même, il n'était pas possible de réduire de 369 175 francs à 282 222 francs le compte 622 qui avait été précisément arrêté par l'autorité de tarification à 282 222 francs ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du jugement en date du 24 octobre 1997 de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes est annulé en tant qu'il « supprime » du compte 681-5 « provisions pour risques et charges » une somme de 1 759 087 francs.

Article 2 : La demande présentée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes est rejetée en tant qu'elle porte sur le compte 681-5 « provisions pour risques et charges ».

Article 3 : Le préfet de la Vendée procèdera à la fixation des prix de journée du centre de réadaptation fonctionnelle de Saint-Jean-de-Monts pour 1996 sur les bases définies par la présente décision.

Article 4 : La requête de l'association « Entre mer et forêt » et le surplus des conclusions de la requête du préfet de la Vendée sont rejetés.

Délibéré le 12 juin 2009 et lu en séance publique le 26 juin 2009.

**Le président,
D. PIVETEAU**

**Le rapporteur,
A. WOLF**

**Le greffier,
V. GUILLOU**

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à la ministre de la santé et des sports, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES ORGANISE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE (filière infirmière) à l'EHPAD « La Varenne » d'Ambrières-les-Vallées (53).

Un concours interne sur titres se déroulera à partir du 1^{er} octobre 2009 pour le recrutement d'un Cadre de Santé (filière infirmière) à l'EHPAD « La Varenne » d'Ambrières-les-Vallées (53300).

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant du corps des personnels infirmiers et comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les candidatures devront être adressées par écrit au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Varenne », 16, rue de Montaton, 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE A POURVOIR AU CHOIX Computation départementale 2008 à l'hôpital local de Beauvoir-sur-Mer (85)

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix au titre de l'année 2008, en application des dispositions de l'article 10 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'hôpital local de Beauvoir-sur-Mer.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les ouvriers professionnels qualifiés, conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur
Hôpital local « Les Mathurins »
16 rue du puits Pineau
85230 BEAUVOIR-SUR-MER